

Sommaire

Focus _____	3
Les missions et le rôle du CSE durant la pandémie de Covid-19.	
Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST) _____	8
Prévention - Généralités _____	8
Risques biologiques et chimiques _____	9
Risques mécaniques et physiques _____	28
Textes officiels relatifs à l'environnement, la santé publique et la sécurité civile _____	31
Environnement _____	31
Vient de paraître... _____	32
Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction-Covid-19 - OPPBTP.	
Jurisprudence _____	33
Licenciement pour inaptitude d'un salarié protégé. Prérogatives du CHSCT dans la mise en place d'un nouvel outil de décompte du temps de travail.	



Document réalisé par le pôle Information juridique - Département Études, veille et assistance documentaires
Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris - Tél. 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99 - e-mail info@inrs.fr - www.inrs.fr

focus

Les missions et le rôle du CSE durant la pandémie de Covid-19

Focus juridique consultable sur www.inrs.fr

Le comité social et économique (CSE) est un acteur essentiel de l'entreprise dans la gestion de l'épidémie de Covid-19, puisqu'il a pour mission de promouvoir la santé, la sécurité et l'amélioration des conditions de travail. Face à une situation inédite, les entreprises ont dû adapter les modalités de fonctionnement de l'instance, conformément aux dispositions spécifiques prévues par la réglementation notamment.

Ce focus, entièrement détaillé sur le site internet de l'INRS, synthétise les principales questions que peuvent se poser les employeurs et les travailleurs concernant les missions et le rôle du CSE durant la pandémie de Covid-19.

1 - Les missions du CSE durant l'épidémie de Covid-19

Les attributions générales du CSE en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pendant l'épidémie de Covid-19

Depuis le 1^{er} janvier 2020, toutes les entreprises d'au moins 11 salariés doivent mettre en place un CSE. Celui-ci est doté d'attributions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail. Particulièrement utiles pendant la période d'épidémie de Covid-19, ces attributions s'exercent quel que soit l'effectif de l'entreprise où le CSE est mis en place.

L'employeur peut notamment associer les élus du CSE à l'évaluation des risques professionnels devant permettre la mise à jour du document unique afin de prendre en compte les risques liés au coronavirus.

Les représentants du personnel peuvent également faire connaître à l'employeur les difficultés rencontrées par les salariés dans le cadre du fonctionnement dégradé de l'entreprise, et notamment celles liées au télétravail ou bien au travail sur le site de l'entreprise, lors de la reprise après plusieurs semaines d'arrêt par exemple.

Les représentants du personnel au CSE peuvent-ils exercer leur droit d'alerte dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 ?

Les représentants du personnel disposent de droits d'alerte, notamment en cas d'atteintes aux droits des personnes ou de danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des salariés. Un membre du CSE qui constate, notamment par l'intermédiaire d'un travailleur, qu'il existe une atteinte aux droits des personnes, à leur santé physique ou mentale, ou à leurs libertés individuelles, qui ne serait pas justifiée par la nature de la tâche à accomplir, ni proportionnée au but recherché, en saisit immédiatement l'employeur. Cela peut par exemple être le cas en l'absence de mise en place des recommandations nationales visant à protéger la santé et à assurer la sécurité du personnel.

Une fois alerté, l'employeur doit procéder à une enquête avec le représentant du personnel qui a lancé l'alerte, puis prendre les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation et mettre en place des mesures de préventions.

En cas d'absence ou d'insuffisance de mesures de prévention contre le Covid-19, les élus peuvent donc alerter l'employeur, avant que certains salariés ne fassent éventuellement usage de leur droit de retrait par exemple. Cela peut permettre à l'employeur, tout en favorisant le dialogue social, de mettre en place des mesures de prévention nécessaires permettant d'assurer la continuité des activités¹.

Les attributions spécifiques du CSE dans les entreprises d'au moins 50 salariés pendant l'épidémie de Covid-19

- **Les inspections en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pendant l'épidémie de Covid-19**

Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, le CSE procède à des inspections en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail². Lorsque l'activité est maintenue sur site ou reprend progressivement, il est important de les maintenir afin de s'assurer que l'ensemble des consignes de sécurité, notamment les gestes barrières, est bien appliqué et que les mesures de prévention mises en place permettent de protéger les salariés efficacement.

En pratique, l'employeur doit donc concilier l'organisation des déplacements des représentants du personnel avec les mesures impératives destinées à préserver leur santé et celle des salariés présents dans les zones qu'ils visitent. En tout état de cause, la crise sanitaire ne peut être invoquée par l'employeur pour interdire totalement aux élus de se déplacer au sein de l'entreprise ou de procéder à des inspections. En pratique, l'employeur doit donc trouver un compromis entre le respect des prérogatives des élus et la limitation des déplacements inutiles et des contacts rapprochés entre les salariés (échanges à distance pour recueillir les informations, gestes barrières en cas d'inspection sur site, etc.).

- **Les consultations du CSE pendant l'épidémie Covid-19**

En situation de crise, il est important d'assurer une représentation du personnel effective, notamment lorsque le collectif de travail est susceptible d'être affaibli par une période prolongée de télétravail. Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, cette représentation est d'autant plus assurée par le CSE que l'employeur est tenu de le consulter avant de décider de certaines mesures.

S'il est important de maintenir les informations et consultations relatives à la gestion de la crise sanitaire au sein de l'entreprise ou imposées par la réglementation, il est en revanche conseillé de reporter toutes les consultations ponctuelles non urgentes.

Dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19, outre l'information utile quant aux consignes résultant de la mise à jour du document unique, il conviendra d'adapter les informations et les consultations portant sur :

- **des modifications importantes de l'organisation du travail.** Le télétravail mis en place en cas d'épidémie³ ne nécessite pas la consultation des membres du CSE en raison de l'urgence de la situation. Cependant, dans la mesure où la situation risque de se prolonger de façon exceptionnelle dans le temps, il pourra être pertinent d'associer les membres du CSE dans la mise en place de mesures de prévention à rappeler aux télétravailleurs afin de garantir leur sécurité et protéger leur santé ;
- **le recours à l'activité partielle ;**
- **les congés payés, les durées de travail et les jours de repos.**

À noter : Ces dispositions sont détaillées dans le focus mis en ligne sur le site internet de l'INRS.

¹ **À noter :** les dispositions relatives au droit d'alerte prévues aux articles L. 2312-59 et L. 2312-60 du Code du travail sont communes à tous les CSE, quel que soit l'effectif de l'entreprise.

² Article L. 2312-13 du Code du travail.

³ Article L. 1222-11 du Code du travail.

2 - Les moyens du CSE en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail durant l'épidémie de Covid-19

Comment les représentants du personnel peuvent-ils utiliser leurs heures de délégation dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 ?

Dans le cadre des fonctions de représentant du personnel, les crédits d'heures de délégation sont fixés par accord d'entreprise, ou à défaut, par des dispositions supplétives du Code du travail. En complément, ce dernier permet d'aménager l'utilisation des crédits d'heures de délégation, ce qui se révèle particulièrement utile en période d'épidémie et de confinement.

- **L'utilisation d'heures de délégation cumulées précédemment**

Les représentants du personnel qui n'auraient pas utilisé la totalité des heures de délégation qui leur sont attribuées mensuellement peuvent utiliser les heures ainsi cumulées. Ce volume d'heure vient en cumul des heures qui leurs sont attribuées pendant le mois en cours (les heures de délégation ne peuvent être reportées et utilisées cumulativement que dans la limite de 12 mois). Toutefois, cette règle ne peut conduire un membre à disposer, dans le mois, de plus d'une fois et demi le crédit d'heures de délégation dont il bénéficie.

D'un point de vue pratique, pour l'utilisation de ces heures, le représentant informe l'employeur au plus tard 8 jours avant la date prévue de leur utilisation⁴.

- **La mutualisation**

Les membres titulaires du CSE peuvent, chaque mois, répartir entre eux, et avec les membres suppléants, le crédit d'heures de délégation dont ils disposent. Toutefois, la répartition des heures entre les membres de la délégation du personnel du CSE, ne peut conduire l'un d'eux à disposer, dans le mois, de plus de 1,5 fois le crédit d'heures de délégation dont bénéficie un membre titulaire⁵.

D'un point de vue pratique, cette mutualisation se fait par écrit en précisant l'identité des élus concernés et le nombre d'heures mutualisées.

- **L'augmentation du volume d'heures de délégation**

L'accord préelectoral ou, à défaut, les dispositions supplétives de l'article R. 2314-1 du Code du travail, peut prévoir que le nombre d'heures de délégation puisse être augmenté en cas de circonstances exceptionnelles. À notre sens, face à la pandémie actuelle et la nécessité de maintenir le dialogue social, lorsque cela est possible, il peut être envisagé d'augmenter le volume d'heures de délégation des représentants du personnel.

L'employeur peut-il imposer que les réunions du CSE se tiennent en faisant usage des technologies de l'information et de la communication ?

Afin de limiter la propagation du Covid-19, le télétravail constitue la forme d'organisation du travail à privilégier, même après le déconfinement. Dès lors, il convient de limiter au strict minimum les réunions en présentiel, afin d'éviter les contacts physiques. Le maintien du dialogue social entre l'employeur et les représentants du personnel est néanmoins essentiel.

Pour ce faire, l'employeur a la possibilité de recourir :

⁴ Article R. 2315-5 du Code du travail

⁵ Article R. 2315-6 du Code du travail

- à la visioconférence ; un tel dispositif étant exceptionnellement autorisé pour l'ensemble des réunions du CSE et du comité social et économique central, après que l'employeur ait informé leurs membres ;

À noter : la réglementation applicable « hors contexte d'épidémie » prévoit que l'organisation des réunions du CSE, en ayant recours à la visioconférence est possible lorsque celui-ci est prévu par accord entre l'employeur et les membres élus du CSE. En l'absence d'un tel accord, le recours à la visioconférence peut normalement être décidé par l'employeur dans la limite de 3 réunions par année civile⁶.

- aux conférences téléphoniques ;
- ou à la messagerie instantanée, étant précisé que les réunions organisées par messagerie instantanée, doivent être limitées aux cas où il est impossible de recourir à la visioconférence ou à la conférence téléphonique, ou bien lorsqu'un accord d'entreprise le prévoit.

En pratique et quel que soit le moyen technique utilisé, l'employeur doit au préalable informer les membres des instances concernées.

Quelles sont les modalités des réunions du CSE qui se tiennent en faisant usage de la messagerie instantanée ou en conférence téléphonique ?

En complément des dispositions relatives au recours à la visioconférence⁷, les modalités relatives aux réunions tenues par messagerie instantanée ou en conférence téléphonique sont précisées par le [décret n° 2020-419 du 10 avril 2020](#) relatif aux modalités de consultation des instances représentatives du personnel pendant la période de l'état d'urgence sanitaire.

• **Dispositifs techniques**

Lorsque la réunion du CSE est tenue, le dispositif technique mis en œuvre doit garantir l'identification des membres du CSE ainsi que leur participation effective en assurant :

- la retransmission continue et simultanée du son et des délibérations, lorsque les réunions sont tenues en conférence téléphonique ;
- la communication instantanée des messages écrits au cours des délibérations, lorsque les réunions sont tenues par messagerie instantanée ;
- la retransmission continue et simultanée du son et de l'image des délibérations, lorsque les réunions sont tenues en visioconférence.

Aucun des dispositifs techniques mis en œuvre ne doit faire obstacle aux suspensions de séance.

• **Vote à bulletin secret**

Lorsqu'il est procédé à un vote à bulletin secret :

- le dispositif de vote doit garantir que l'identité de l'électeur ne peut à aucun moment être mise en relation avec l'expression de son vote ;
- le système retenu doit assurer la confidentialité des données transmises ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes⁸.

• **Information des membres du CSE**

⁶ Articles L. 2315-4, D. 2315-1 et D. 2315-2 du Code du travail

⁷ Articles D. 2315-1 et D. 2315-2 du Code du travail

⁸ Article D. 2315-1 du Code du travail, alinéa 3

L'ordre du jour d'une réunion doit être établi de façon conjointe entre le président du CSE et le secrétaire du CSE et transmis aux membres du CSE au moins 3 jours avant sa tenue⁹.

- **Déroulement des réunions**

Lors des réunions organisées par **visioconférence et conférence téléphonique** :

- l'engagement des délibérations est subordonné à la vérification que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques satisfaisant aux conditions prévues à l'article D. 2315-1 du Code du travail ;
- le vote a lieu de manière simultanée. À cette fin, les participants disposent d'une durée identique pour voter à compter de l'ouverture des opérations de vote indiquée par le président du comité¹⁰.

Lors des réunions qui se tiennent en ayant recours à la **messagerie instantanée** :

- l'engagement des délibérations est subordonné à la vérification que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques satisfaisant notamment les dispositifs techniques assurant l'identification et la participation des membres, et dispositifs conformes aux règles en matière de vote à bulletin secret ;
- les débats sont clos par un message du président de l'instance, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération ;
- le vote a lieu de manière simultanée. À cette fin, les participants disposent d'une durée identique pour voter à compter de l'ouverture des opérations de vote indiquée par le président de l'instance ;
- au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le président de l'instance en adresse les résultats à l'ensemble de ses membres.

⁹ Articles L. 2315-29 et L. 2315-30 du Code du travail

¹⁰ Article D. 2315-2 du Code du travail.

Textes officiels

santé et sécurité au travail

Prévention Généralités

INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Délibération n° 2019-160 du 21 novembre 2019 portant adoption d'un référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre aux fins de gestion du personnel.

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Journal officiel du 15 avril 2020, texte n° 47 (www.legifrance.gouv.fr -11 p.).

Le référentiel adopté s'adresse aux organismes privés ou publics, quelle que soit leur forme juridique, et encadre la mise en œuvre de leurs traitements courants de « gestion du personnel ». Il a pour objectif de leur fournir un outil d'aide à la mise en conformité à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Parmi les finalités pour lesquelles un traitement de gestion du personnel peut être mis en œuvre, sont notamment cités la mise à disposition du personnel d'outils professionnels, l'organisation du travail, la formation, la tenue des registres obligatoires et les rapports avec les instances représentatives du personnel.

SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

Agriculture

Arrêté du 31 mars 2020 fixant pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 le gain annuel minimum susceptible d'être déclaré par les exploitants agricoles qui ont contracté une assurance complémentaire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, le gain forfaitaire annuel et le pourcentage de ce gain, mentionnés aux articles L. 752-5 et L. 752-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 2 avril 2020, texte n° 35 (www.legifrance.gouv.fr - 1 p.).

Militaires

Arrêté du 27 avril 2020 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2012 relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire.

Ministère chargé des Armées. Journal officiel du 30 avril 2020, texte n° 8 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

Risques biologiques et chimiques

À noter : l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de 2 mois à compter du 24 mars 2020 (article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020), puis prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus (article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020).

RISQUE BIOLOGIQUE

COVID-19

Textes portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 : action des services de santé au travail et des instances représentatives du personnel et procédures en matière d'AT/MP

Ordonnance n° 2020-386 du 1^{er} avril 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire et modifiant le régime des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 2 avril 2020, texte n° 19 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

Cette ordonnance aménage les modalités de l'exercice par les services de santé au travail de leurs missions et notamment le suivi de l'état de santé des salariés.

Missions et moyens des services de santé au travail

Elle précise que les services de santé au travail participent à la lutte contre la propagation du Covid-19, dans le cadre de leurs missions et prérogatives et, notamment par :

- la diffusion, à l'attention des employeurs et des salariés, de messages de prévention contre le risque de contagion ;
- l'appui aux entreprises dans la définition et la mise en œuvre des mesures de prévention adéquates contre ce risque ;

- l'accompagnement des entreprises amenées, par l'effet de la crise sanitaire, à accroître ou adapter leur activité (article 1^{er}).

En principe le médecin du travail ne fait pas partie des professionnels de santé susceptibles de délivrer un arrêt de travail donnant le droit au versement d'indemnités journalières (médecin traitant, sage-femme sous certaines conditions). Par dérogation, l'ordonnance lui permet de prescrire et, le cas échéant, de renouveler un arrêt de travail :

- en cas d'infection ou de suspicion d'infection au Covid-19 ;
- au titre des mesures de prévention prises en application de l'article L. 16-10-1 du Code de la sécurité sociale, relatif à la prise en charge des assurés en cas de risque sanitaire grave et exceptionnel.

Le médecin du travail peut également procéder à des dépistages du Covid-19, selon un protocole défini par arrêté.

Les conditions d'application de ces dispositions sont à définir par décret (article 2).

Report des visites et interventions

Sauf si le médecin du travail estime son maintien indispensable, notamment compte tenu de l'état de santé du travailleur ou des caractéristiques de son poste de travail, toute visite médicale devant être réalisée à compter du 12 mars 2020 dans le cadre du suivi individuel peut être reportée, dans les conditions définies par décret. Ce dernier détermine notamment les exceptions ou les conditions particulières applicables aux travailleurs faisant l'objet d'un suivi individuel renforcé en raison de leur exposition à des risques particuliers ou d'un suivi adapté ou régulier (le rapport au Président de la République qui présente cette ordonnance rappelle qu'il s'agit des travailleurs de nuit, travailleurs handicapés ou titulaires d'une pension d'invalidité, mineurs, femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes). Ce report ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'embauche ou à la reprise du travail (article 3).

De même, sauf s'ils estiment que l'urgence ou la gravité des risques pour la santé des travailleurs justifie une intervention sans délai, les services de santé au travail peuvent reporter ou aménager leurs interventions dans ou auprès de l'entreprise (autres que les visites médicales), notamment les actions en milieu de travail, lorsqu'elles ne sont pas en rapport avec l'épidémie de Covid-19 (article 4).

Dispositions d'application

Ces dispositions temporaires sont applicables jusqu'à une date fixée par décret et, au plus tard, jusqu'au 31 août 2020. Si une visite médicale a été reportée après cette date, le service de santé au travail l'organise selon les modalités définies par décret et au plus tard le 31 décembre 2020 (article 5).

Décret n° 2020-410 du 8 avril 2020 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 9 avril 2020, texte n° 25 (www.legifrance.gouv.fr - 3 p.).

Pris pour l'application de l'ordonnance n° 2020-386 du 1^{er} avril 2020, ce décret modifie la date limite de réalisation des visites et examens médicaux qui auraient dû être réalisés entre le 12 mars et le 31 août 2020.

Visites et examens d'embauche et périodiques

Sauf s'il estime leur maintien indispensable, le médecin du travail peut reporter, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020, la date des visites et examens médicaux suivants :

- la visite d'information et de prévention initiale (VIP), sauf exceptions ;
- le renouvellement de la VIP ;
- le renouvellement de l'examen d'aptitude et la visite intermédiaire, pour les travailleurs bénéficiant d'un suivi individuel renforcé (SIR).

Cependant, certains salariés bénéficient d'un suivi spécifique en raison de leur affectation sur certains postes ou d'un suivi individuel adapté en raison de leur vulnérabilité. C'est pourquoi, ne peuvent faire l'objet d'aucun report, les visites et examens médicaux suivants :

- la VIP initiale concernant : les travailleurs handicapés, les travailleurs âgés de moins de 18 ans, les travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité, les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes, les travailleurs de nuit et les travailleurs exposés à des champs électromagnétiques affectés à des postes pour lesquels les valeurs limites d'exposition fixées à l'article R. 4453-3 du Code du travail sont dépassées ;
- l'examen médical d'aptitude initial dans le cadre du SIR ;
- le renouvellement de l'examen d'aptitude pour les travailleurs exposés à des rayons ionisants classés en catégorie A en application de l'article R. 4451-57 du Code du travail.

Visites de préreprise et de reprise

Si la reprise du travail doit intervenir avant le 31 août 2020, le médecin du travail n'est pas tenu d'organiser la visite de préreprise, sauf s'il estime son maintien indispensable.

Concernant la date de l'examen médical de reprise du travail, les dispositions dérogatoires suivantes sont prévues :

- le médecin du travail organise l'examen avant la reprise effective du travail lorsqu'il concerne : les travailleurs handicapés, les travailleurs âgés de moins de 18 ans, les travailleurs qui déclarent être titulaires

d'une pension d'invalidité, les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes, les travailleurs de nuit ;

- pour les autres travailleurs, sauf s'il estime son maintien indispensable, le médecin du travail peut reporter l'examen sans que ce report ne fasse obstacle à la reprise du travail, en respectant les limites suivantes :

* 1 mois suivant la reprise du travail, pour les travailleurs faisant l'objet d'un SIR ;

* 3 mois suivant la reprise du travail, pour les autres travailleurs.

Conditions de la prise de la décision de report

Aucune visite ni aucun examen ne peut faire l'objet d'un report (ou ne pas être organisé, dans le cas de la visite de préreprise) lorsque le médecin du travail estime indispensable de respecter l'échéance prévue par la réglementation, au regard des informations dont il dispose concernant :

- l'état de santé du salarié ;
- les risques liés à son poste de travail ou à ses conditions de travail.

Pour les travailleurs titulaires d'un contrat à durée déterminée (CDD), le médecin du travail tient compte des visites et examens dont l'intéressé a bénéficié, le cas échéant, au cours des 12 derniers mois.

Pour fonder son appréciation, le médecin du travail recueille, en tant que de besoin, les informations utiles sur la base d'échanges réalisés par tout moyen entre le travailleur et un membre de l'équipe pluridisciplinaire.

Information de l'employeur et du travailleur

Lorsque la visite médicale est reportée, le médecin du travail en informe l'employeur et le travailleur, en leur communiquant la date à laquelle la visite est reprogrammée. Si le médecin du travail ne dispose pas des coordonnées du travailleur, il invite l'employeur à lui communiquer ces informations.

Lorsque la visite de préreprise n'est pas organisée, le médecin du travail en informe la personne qui l'a sollicitée.

Instruction du 17 mars 2020 relative au fonctionnement des services de santé au travail pendant l'épidémie de Covid-19.

Ministère chargé du Travail (www.travail-emploi.gouv.fr - 4 p.).

Cette instruction, prise avant la publication de l'ordonnance n° 2020-386, précise les lignes selon lesquelles les services de santé au travail sont amenés à fonctionner, en particulier pour assurer le suivi individuel de l'état de santé de certaines catégories de travailleurs. Elle traite :

- de l'organisation des services de santé au travail ;
- du suivi de l'état de santé des salariés ;

- de l'organisation de l'action en milieu de travail.

Instruction du 2 avril 2020 relative à l'activité des services de santé au travail inter-entreprises (SSTI) et de leurs personnels pendant l'épidémie de Covid-19.

Ministère chargé du Travail (www.travail-emploi.gouv.fr - 6 p.).

Cette instruction rappelle que la demande d'activité partielle pour des catégories de personnel des SSTI doit rester exceptionnelle et ne pourra être acceptée que dans des cas extrêmement limités. En effet, les services de santé au travail doivent assurer la continuité de leur mission, en adaptant leur activité et leur organisation. Les SSTI concernés doivent au préalable établir qu'ils ont effectivement déployé toutes les mesures d'organisation interne pour éviter cette situation.

Par ailleurs, l'instruction prévoit un dispositif de collecte et de remontée d'informations sur l'activité et le fonctionnement des SSTI à destination des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

Ordonnance n° 2020-389 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence relatives aux instances représentatives du personnel.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 2 avril 2020, texte n° 25 (www.legifrance.gouv.fr - 3 p.).

Réunions des IRP

Cette ordonnance prévoit des règles dérogatoires pour les réunions des différentes instances représentatives du personnel (IRP) convoquées pendant la période de l'état d'urgence sanitaire.

En principe, le recours à la visioconférence pour réunir le comité social et économique (CSE) et le comité social et économique central (CSEC), peut être autorisé par accord entre l'employeur et les membres élus du comité. À défaut d'accord, cette possibilité est limitée à 3 réunions par année civile (articles L. 2315-4 et L. 2316-16 du Code du travail).

Par dérogation à ces dispositions, l'ordonnance n° 2020-389 autorise le recours à la visioconférence pour l'ensemble des réunions du CSE et du CSEC, après que l'employeur en a informé leurs membres. Ainsi, la limite de 3 réunions par année civile ne trouve à s'appliquer qu'aux réunions organisées en dehors de la période de l'état d'urgence sanitaire.

Le recours à la visioconférence est autorisé dans les mêmes conditions pour l'ensemble des réunions des autres IRP.

Le recours à d'autres moyens de communication est également autorisé, pour l'ensemble des réunions des IRP, après information de leurs membres par l'employeur :

- la conférence téléphonique ;

- la messagerie instantanée, mais seulement en cas d'impossibilité de recourir à la visioconférence ou à la conférence téléphonique ou lorsqu'un accord d'entreprise le prévoit.

Les conditions dans lesquelles les réunions tenues en conférence téléphonique et par messagerie instantanée se déroulent sont fixées par décret (article 6).

Le rapport au Président de la République souligne que, dans le contexte d'état d'urgence sanitaire, ces mesures présentent le double avantage d'assurer la continuité du fonctionnement des instances, et notamment de permettre leur consultation sur les décisions de l'employeur induites par la crise sanitaire, tout en respectant la mesure de confinement.

Information-consultation du CSE

Cette ordonnance modifie l'ordonnance n° 2020-323¹, afin de préciser que l'information du CSE par l'employeur, lorsqu'il use des facultés temporaires de dérogation aux dispositions relatives aux congés payés, de durée du travail et de jours de repos, se fait sans délai et par tout moyen. L'avis du CSE est rendu dans le délai d'un mois après cette information, mais peut intervenir après que l'employeur ait fait usage de ces facultés (article 7).

Élections

Par ailleurs, ce texte suspend ou reporte les processus électoraux, avec une reprise programmée 3 mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (articles 1^{er} et 2).

Pour en savoir plus, le site officiel suivant fait le point et apporte des illustrations concrètes

<https://www.elections-professionnelles.travail.gouv.fr/web/guest/actualites>.

Dès lors, l'ordonnance écarte l'application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, qui prévoit des mesures de prorogation des délais légaux, aux processus électoraux qu'elle suspend ou reporte (article 5). Les mandats en cours des représentants élus des salariés sont prorogés jusqu'à la proclamation des résultats du premier ou, le cas échéant, du second tour des élections professionnelles. De même, une prorogation de la protection des représentants du personnel est prévue (article 3).

¹ Ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos.

Décret n° 2020-419 du 10 avril 2020 relatif aux modalités de consultation des instances représentatives du personnel pendant la période de l'état d'urgence sanitaire.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 11 avril 2020, texte n° 8 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

Ce décret est pris pour l'application de l'ordonnance n° 2020-389 du 1^{er} avril 2020. Il précise les modalités de consultation des IRP pendant la période d'état d'urgence sanitaire. En effet, outre le recours à la visioconférence dont les modalités sont déjà définies par le Code du travail (articles D. 2315-1 et D. 2315-2), à titre exceptionnel, cette consultation peut être effectuée par conférence téléphonique ou par messagerie instantanée, afin d'assurer la continuité de ces instances pendant cette période.

Les dispositions prévues par ce décret sont applicables aux réunions convoquées pendant la période de l'état d'urgence sanitaire.

Dispositif technique utilisé

Lorsque la réunion de l'IRP est tenue par conférence téléphonique ou par messagerie instantanée, le dispositif technique mis en œuvre doit garantir l'identification de ses membres ainsi que leur participation effective en assurant :

- lorsque les réunions sont tenues en conférence téléphonique : la retransmission continue et simultanée du son et des délibérations ;
- lorsque les réunions sont tenues par messagerie instantanée : la communication instantanée des messages écrits au cours des délibérations.

Le dispositif technique mis en œuvre ne fait pas obstacle aux suspensions de séance.

Vote à bulletin secret

Lorsqu'il est procédé à un vote à bulletin secret, le dispositif de vote mis en œuvre répond aux conditions prévues pour la visioconférence par le troisième alinéa de l'article D. 2315-1 du Code du travail :

- le dispositif de vote garantit que l'identité de l'électeur ne peut à aucun moment être mise en relation avec l'expression de son vote ;
- lorsque ce vote est organisé par voie électronique, le système retenu doit assurer la confidentialité des données transmises ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Information des membres du CSE

Le président informe les membres de l'IRP, en suivant les règles applicables à la convocation des réunions de l'instance de la tenue de la réunion :

- en conférence téléphonique ;

- par messagerie instantanée, en précisant la date et l'heure de son début ainsi que la date et l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture.

Déroulement des réunions

Les réunions prévues par conférence téléphonique se déroulent conformément aux étapes prévues pour la visioconférence, à l'article D. 2315-2 du Code du travail :

- l'engagement des délibérations est subordonné à la vérification que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques satisfaisant aux conditions prévues à l'article D. 2315-1 ;

- le vote a lieu de manière simultanée. À cette fin, les participants disposent d'une durée identique pour voter à compter de l'ouverture des opérations de vote indiquée par le président de l'instance.

Les réunions qui se tiennent en ayant recours à la messagerie instantanée se déroulent conformément aux étapes suivantes :

- l'engagement des délibérations est subordonné à la vérification que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques satisfaisant aux conditions relatives au dispositif technique utilisé ;

- les débats sont clos par un message du président de l'instance, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération ;

- le vote a lieu de manière simultanée. À cette fin, les participants disposent d'une durée identique pour voter à compter de l'ouverture des opérations de vote indiquée par le président de l'instance ;

- au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le président de l'instance en adresse les résultats à l'ensemble de ses membres.

Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Ministère chargé de l'Économie. Journal officiel du 23 avril 2020, texte n° 15 (www.legifrance.gouv.fr - 9 p).

Cette ordonnance prolonge notamment divers délais applicables aux procédures de reconnaissance des accidents du travail et maladie professionnelles (AT/MP), aux recours aux expertises médicales ou encore aux consultations du CSE.

Délais applicables aux procédures de reconnaissance des AT/MP (articles 11 et 12)

Les différents délais, applicables aux procédures de reconnaissance des AT/MP, devant expirer entre le 12 mars 2020 et une date fixée par arrêté et au plus tard au terme du délai d'un mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire, sont prorogés comme suit :

- Le délai dans lequel la victime d'un AT doit informer son employeur est porté à 48h (au lieu de 24h) ;

- Le délai dont dispose la victime pour transmettre la demande de reconnaissance de MP est porté à 30 jours suivant la date de cessation du travail (au lieu de 15 jours) ;

- L'employeur dispose de 5 jours, à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de l'accident pour transmettre la déclaration d'AT à la CPAM (au lieu de 48h) ;

- Le délai pour émettre des réserves est porté à 12 jours suivant la déclaration d'AT (au lieu de 10 jours) ;

- Pour les AT/MP, le délai de réponse au questionnaire adressé par la CPAM en cas d'enquête est porté à 30 jours (au lieu de 20 jours) ;

- Pour les rechutes et nouvelles lésions, le délai de réponse au questionnaire adressé par la CPAM en cas d'enquête est porté à 25 jours (au lieu de 20 jours) ;

- Pour les MP le délai global de mise à disposition du dossier est porté à 30 jours (au lieu de 10 jours, agrémentés de 10 autres jours pour consultation uniquement).

Quant au délai à l'issue duquel la caisse décide d'engager des investigations complémentaires ou bien de statuer sur le caractère professionnel de l'accident, de la maladie, de la rechute ou de la nouvelle lésion, l'ordonnance prévoit que celui-ci est prorogé jusqu'à une date fixée par arrêté et au plus tard jusqu'au 1^{er} octobre 2020.

L'ordonnance prévoit également que dans le cadre des procédures de reconnaissance des AT/MP, le salarié et l'employeur peuvent produire des éléments qui n'étaient pas présents au dossier au moment de la consultation des pièces. Dans cette hypothèse, une nouvelle consultation doit être organisée pour les parties.

Il est précisé que les dispositions de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020² susvisée ne s'appliquent pas à ces délais.

Délais applicables aux demandes d'expertises médicales (article 13)

Les demandes d'expertise médicale réalisées en cas de contestation relative à l'état du malade ou à l'état de la victime (notamment à la date de consolidation en cas d'AT/MP), ou à la prise en charge (hors contentieux de l'invalidité) bénéficient des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306.

Ainsi, lorsque le délai pour introduire une demande d'expertise médicale prend fin pendant la période d'urgence sanitaire, un nouveau délai égal au premier recommencera à courir à l'issue de la période d'urgence sanitaire, pour une durée maximale de 2 mois.

Les délais relatifs à la mise en œuvre de l'expertise sont prorogés de quatre mois.

L'ordonnance prévoit également, que le directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) peut, entre le 12 mars 2020 et une date définie par arrêté et, au plus tard, le 12 septembre 2020, donner compétence à une commission médicale de recours amiable autre que celle compétente à la date de notification de la décision contestée, pour connaître de tout ou partie des recours qui n'ont pas donné lieu à une décision au 12 mars 2020, ou qui ont été introduits entre cette date et une date fixée par arrêté et ne pouvant excéder le 12 septembre 2020. Le requérant est informé du transfert de son recours par tout moyen. Ces dispositions sont sans incidence sur le point de départ et la durée des délais de recours.

Délais applicables au CSE (article 9)

L'ordonnance prévoit qu'un décret devra définir, par dérogation aux stipulations conventionnelles, les délais applicables :

- À la consultation et à l'information du CSE sur les décisions de l'employeur qui ont pour objectif de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 ;

- Au déroulement des expertises réalisées à la demande du CSE lorsqu'il a été consulté ou informé sur les décisions de l'employeur qui ont pour objectif de faire face à ces conséquences.

Le rapport au Président de la République présentant cette ordonnance explique que, en application de l'article L. 2312-8 du Code du travail, le CSE est consulté sur les mesures concernant les conditions d'emploi et de travail ainsi que sur tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité que l'employeur envisage, préalablement à leur mise en œuvre. Afin de favoriser la reprise rapide de l'activité économique dans des conditions protectrices pour les salariés, il importe que cette consultation puisse être organisée dans des conditions adaptées. C'est la raison pour laquelle cette adaptation des délais est prévue.

² Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

Textes portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 : équipements de protection individuelle et dispositifs médicaux

Règlement (UE) 2020/561 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2020 modifiant le règlement (UE) 2017/745 relatif aux dispositifs médicaux en ce qui concerne les dates d'application de certaines de ses dispositions.

Parlement européen et Conseil de l'Union européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L130 du 24 avril 2020 – pp. 18-22.

Ce texte reporte la date d'application de certaines dispositions du règlement (UE) 2017/745. Afin d'assurer la continuité dans la mise à disposition de dispositifs médicaux sur le marché de l'Union, et notamment de dispositifs médicaux revêtant une importance vitale dans le contexte de la propagation du Covid-19 et de la crise de santé publique qui en résulte (masques, gants, etc.), il adapte également certaines dispositions transitoires de ce règlement qui, autrement, ne s'appliqueraient plus. De plus, il permet l'extension de la validité des dérogations nationales autorisées au titre de la directive 90/385/CEE ou de la directive 93/42/CEE au territoire de l'Union.

Il prévoit que, étant donné que ces objectifs de report et d'extension ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions et des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité.

Exceptionnellement, face à la nécessité impérieuse de répondre immédiatement à la crise de santé publique liée à la propagation du Covid-19, ce règlement est entré en vigueur le 24 avril 2020.

Décret n° 2020-424 du 14 avril 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté.

Premier Ministre. Journal officiel du 15 avril 2020, texte n° 1 (www.legifrance.gouv.fr - 1 p.).

Arrêté du 14 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 15 avril 2020, texte n° 12 (www.legifrance.gouv.fr - 4 p.).

Cet arrêté modifie l'arrêté du 23 mars 2020, notamment afin de permettre à l'ensemble des laboratoires

réalisant l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » de recourir à des dispositifs ne disposant pas d'un marquage CE dans le respect des conditions de sécurité et de fiabilité nécessaires, en raison des risques de tensions d'approvisionnement en dispositifs médicaux de diagnostic in vitro ou de certains composants au regard du nombre de tests à réaliser (article 10-2 modifié).

***Nota bene :** l'article 10-2 est devenu l'article 10-3 depuis le 18 avril 2020 (transfert opéré par l'arrêté du 16 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire).*

Instruction interministérielle n° DGT/DGS/DGCCRF/DGDDI/2020/55 du 31 mars 2020 relative à la mise en œuvre de la recommandation (UE) 2020/403 de la Commission européenne du 13 mars 2020 relative aux procédures d'évaluation de la conformité et de surveillance du marché dans le contexte de la menace que représente le Covid-19.

Ministère chargé du Travail. Bulletin officiel Travail, Emploi, Formation professionnelle n° 3 du 30 mars 2020 – pp. 22-28.

Cette instruction décline les préconisations de la Commission européenne faites dans sa recommandation (UE) 2020/403 du 13 mars 2020, visant à adapter les conditions de mise sur le marché des équipements de protection individuelle (EPI) de type masques FFP2 et FFP3 et des dispositifs médicaux de type masques chirurgicaux, afin de garantir leur disponibilité dans le contexte de l'épidémie de Covid-19, tout en veillant à ce que les équipements et dispositifs médicaux ainsi mis sur le marché continuent à assurer un niveau adéquat de protection de la santé et de la sécurité des utilisateurs.

Ainsi, elle précise que :

Pour les professionnels de santé (uniquement)

Les EPI tels que les masques de type FFP2 et FFP3 et les masques ayant le statut de dispositif médical importés par l'État ou l'un de ses opérateurs ou réquisitionnés (en application de l'article 12 du décret n°2020-293) sans apposition du marquage CE peuvent être mis à disposition uniquement des professionnels de la santé sur le territoire national jusqu'au 31 mai 2020, sous le contrôle de l'autorité de surveillance du marché, conformément aux équivalences de normes figurant aux annexes I et II.

Pour tous les professionnels

Les EPI tels que les masques de type FFP2 et FFP3 importés sans apposition du marquage CE peuvent être mis à disposition sur le marché national jusqu'au 31

mai 2020, sous réserve que les procédures d'évaluation de la conformité prévues par les législations d'harmonisation européenne applicables aient été engagées, et dès lors que le niveau adéquat de santé et de sécurité des produits est constaté par l'autorité de surveillance du marché, conformément aux équivalences de normes figurant à l'annexe 1. Nonobstant ce contrôle, et afin de garantir que les équipements concernés font l'objet d'une évaluation de la conformité, la demande d'examen UE de type au titre de la législation d'harmonisation européenne applicable doit être déposée auprès d'un organisme notifié au plus tard à la date de la première mise sur le marché par importation des équipements concernés.

Les masques définis comme des dispositifs médicaux importés sans apposition du marquage CE peuvent être mis à disposition sur le marché national jusqu'au 31 mai 2020, sous réserve de l'obtention d'une dérogation consentie par le directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et sous son contrôle, dès lors qu'il constate le niveau adéquat de santé et de sécurité des produits conformément aux équivalences de normes figurant à l'annexe 2.

Nota bene : cette instruction a été modifiée par une instruction du 5 avril (voir ci-après).

Instruction interministérielle n° DGT/DGS/DGCCRF/DGDDI/2020/57 du 5 avril 2020 modifiant l'instruction interministérielle n° DGT/DGS/DGCCRF/DGDDI/2020/55 du 31 mars 2020 relative à la mise en œuvre de la recommandation (UE) 2020/403 de la Commission européenne du 13 mars 2020 relative aux procédures d'évaluation de la conformité et de surveillance du marché dans le contexte de la menace que représente le COVID-19.

Ministère chargé du Travail. Bulletin officiel Travail, Emploi, Formation professionnelle n° 4 du 7 avril 2020 – pp. 5 – 13.

Cette instruction modifie l'instruction du 31 mars afin de préciser explicitement que les équipements de protection individuelle et dispositifs médicaux mis sur le marché dans les conditions qu'elle définit ne sont pas destinés à être commercialisés à destination des consommateurs, mais uniquement des professionnels.

De plus, elle en remplace les annexes.

Note d'information interministérielle 29 mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservées à des usages non sanitaires.

Ministère chargé de l'Économie (www.entreprises.gouv.fr, - 4 p.).

Cette note concerne les nouvelles catégories de masques réservées à des usages non sanitaires. En effet, en raison de la très forte augmentation des besoins en masques de protection, il est créé deux nouvelles catégories d'équipements de travail exclusivement réservés à des usages non sanitaires destinés à prévenir les projections de gouttelettes :

- Catégorie 1 : masque individuel à usage des professionnels en contact avec le public ;

- Catégorie 2 : masque à visée collective, pour protéger l'ensemble d'un groupe portant ces masques.

L'annexe I de cette note précise les spécifications techniques auxquelles doivent répondre ces masques. Ceux qui répondent à ces spécifications sont identifiés comme tels sur leur emballage (par les fabricants ou distributeurs). Les performances sont à mentionner sur l'étiquette et la notice d'utilisation.

Pour les essais, peut notamment être suivi le protocole d'essais décrit dans le [document AFNOR SPEC S76-001 « Masques barrières »](#).

L'annexe II est dédiée aux prescriptions d'usage de ces masques.

Il est souligné que dans le milieu professionnel, leur utilisation s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des principes généraux de préventions prévus à l'article L. 4121-2 du Code du travail.

Nota bene : cette note du 29 mars a été mise à jour le 26 avril 2020.

Autres textes portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

Décret n° 2020-384 du 1^{er} avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 2 avril 2020, texte n° 9 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

Ce texte modifie le décret n° 2020-293, notamment afin d'y introduire des dispositions funéraires.

Ainsi, jusqu'au 30 avril 2020 :

- les soins de conservation (ou soins de thanatopraxie) sont interdits sur le corps des personnes décédées ;*
- les défunts atteints ou probablement atteints du Covid-19 au moment de leur décès font l'objet d'une mise en bière immédiate. La pratique de la toilette mortuaire est interdite pour ces défunts (nouvel article 12-5).*

De plus, afin de garantir la bonne exécution des opérations funéraires, le représentant de l'État dans le département est habilité à procéder à la réquisition de tout opérateur participant au service extérieur des pompes funèbres ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire à l'exercice de l'activité de ces opérateurs.

Par ailleurs, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, celui-ci est également habilité à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement des agences régionales de santé (ARS) ainsi que des agences chargées, au niveau national, de la protection de la santé publique, notamment l'Agence nationale du médicament et des produits de santé et l'Agence nationale de santé publique (article 12-1 modifié).

Nota bene : *l'article 12-5 a été créé au sein d'un nouveau chapitre 8 « Dispositions funéraires », il a depuis été modifié par le décret n°2020-497 du 30 mars 2020 (publié le 1^{er} mai), notamment afin de supprimer la date initialement prévue. Il convient de noter qu'il a coexisté avec l'article 12-5 du chapitre 7, créé par le décret 2020-447 du 18 avril 2020 et déplacé au 12-4-3 par le décret n° 2020-466 du 23 avril 2020.*

Décret n° 2020-400 du 5 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 6 avril 2020, texte n° 2 (www.legifrance.gouv.fr - 1 p.).

Dans certaines zones, les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire.

Le représentant de l'État dans le département est donc habilité à ordonner, par des mesures générales ou individuelles :

- soit la réquisition des autres laboratoires autorisés à réaliser cet examen ainsi que les équipements et personnels nécessaires à leur fonctionnement ;*
- soit la réquisition des équipements et des personnels de ces mêmes laboratoires nécessaires au fonctionnement des laboratoires de biologie médicale qui réalisent cet examen (article 12-1 modifié).*

Décret n° 2020-399 du 5 avril 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté.

Premier Ministre. Journal officiel du 6 avril 2020, texte n° 1 (www.legifrance.gouv.fr - 1 p.).

Arrêté du 5 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 6 avril 2020, texte n° 3 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

Dans certaines zones, les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire.

Cet arrêté complète donc l'arrêté du 23 mars 2020, afin que le représentant de l'État dans le département puisse permettre, dans ce cas de figure, à d'autres catégories de laboratoires d'y procéder sous la responsabilité d'un laboratoire de biologie médicale et dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel nécessaires (nouveau chapitre 7, article 10-2).

Nota bene : *l'article 10-2 est devenu l'article 10-3 depuis le 18 avril 2020 (transfert opéré par l'arrêté du 16 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence*

sanitaire). Cet article 10-3 a depuis été complété par un arrêté du 3 mai 2020.

Décret n° 2020-452 du 21 avril 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de deux arrêtés.

Premier Ministre. Journal officiel du 22 avril 2020, texte n° 1 (www.legifrance.gouv.fr - 1 p.).

Arrêté du 18 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 22 avril 2020, texte n° 6 (www.legifrance.gouv.fr, 1 p.).

L'épidémie de Covid-19 est à l'origine d'une surproduction de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) et assimilés, dont l'élimination contribue à la lutte contre la propagation de ce virus. Sur de nombreux sites, il est devenu impossible de respecter les délais d'incinération ou de prétraitement par désinfection de droit commun prévus par l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Cet arrêté du 18 avril vient modifier l'arrêté du 23 mars 2020, afin d'adapter ces délais dans le contexte de la crise sanitaire (nouveau chapitre consacré aux DASRI, contenant un nouvel article 10-6) :

Durée entre la production effective des déchets et leur évacuation du lieu de production

Elle n'excède pas :

- 5 jours lorsque la quantité de ces déchets produite sur un même site est supérieure à 100 kg / semaine ;
- 10 jours lorsque la quantité de DASRI et assimilés produite sur un même site est inférieure ou égale à 100 kg / semaine et supérieure à 15 kg / mois ;
- 1 mois, quelles que soient les quantités produites, pour les déchets issus des équipements de protection individuelle utilisés par le personnel soignant.

Durée entre l'évacuation des déchets et leur incinération ou prétraitement par désinfection

- Elle n'excède pas 20 jours lorsque la quantité de déchets regroupée en un même lieu est supérieure ou égale à 15 kg / mois ;
- En cas d'impossibilité de procéder à l'incinération ou au prétraitement dans ce délai, les déchets peuvent faire l'objet d'un entreposage pour une durée n'excédant pas 3 mois.

Nota bene : un arrêté du 20 avril 2020 modifie l'arrêté du 7 septembre 1999, afin d'allonger le temps

de stockage pour certaines productions de DASRI perforants (voir le sous-titre « Déchets d'activités de soins » ci-après).

Décret n° 2020-468 du 24 avril 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté.

Premier Ministre. Journal officiel du 25 avril 2020, texte n° 1 (www.legifrance.gouv.fr - 1 p.).

Arrêté du 24 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

Ministère chargé des Transports. Journal officiel du 25 avril 2020, texte n° 6 (www.legifrance.gouv.fr - 1 p.).

Ce texte modifie la liste des dérogations permanentes aux interdictions de circulation pour certains types de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge prévue par l'arrêté du 2 mars 2015, afin que soient concernés les véhicules de transport de marchandises à caractère médical ou de protection sanitaire (article 4-9° modifié).

Arrêté du 24 avril 2020 portant dispositions particulières en matière de santé et de sécurité au travail au Ministère de la Défense en situation d'urgence sanitaire Covid-19.

Ministère chargé des Armées. Journal officiel du 26 avril 2020, texte n° 59 (www.legifrance.gouv.fr - 8 p.).

Le décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la Défense prévoit que des arrêtés du ministre de la Défense déterminent, en tant que de besoin, les dispositions particulières à appliquer lorsque les conditions spécifiques d'organisation ou de fonctionnement de ce ministère ou la mise en œuvre des techniques qui lui sont propres l'imposent (article 7).

L'arrêté du 24 avril 2020 fixe, eu égard à la situation sanitaire résultant de l'épidémie de Covid-19, les mesures propres à garantir, dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, la santé et la sécurité au travail du personnel civil et du personnel militaire qui exerce des activités de même nature que celles confiées au personnel civil.

La direction des ressources humaines du ministère assure la coordination des mesures de prévention en santé et sécurité au travail mises en œuvre par les états-majors, directions et services dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19. À ce titre, elle veille en particulier au partage des bonnes pratiques dans ce domaine.

Il est souligné que la situation de crise sanitaire ne remet pas en cause les obligations du chef d'organisme (commandants des formations administratives et chefs de service) en matière de santé et de sécurité au travail. La maîtrise de la prévention des risques professionnels

doit demeurer une de leurs priorités, il leur appartient en effet, dans le cadre de leur démarche de prévention, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale du personnel qui relève de leur autorité, quel que soit le lieu géographique où les agents exercent leurs activités, et de veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances.

Sont développés les sujets suivants :

- Évaluation des risques et documentation obligatoire ;
- Acteurs de la prévention et instances de concertation ;
- Médecine de prévention ;
- Formation ;
- Contrôles et vérifications périodiques obligatoires ;
- Restauration ;
- Nettoyage des locaux.

Arrêté du 27 avril 2020 modifiant l'arrêté du 24 avril 2020 portant dispositions particulières en matière de santé et de sécurité au travail au Ministère de la Défense en situation d'urgence sanitaire Covid-19.

Ministère chargé des Armées. Journal officiel du 28 avril 2020, texte n° 2 (www.legifrance.gouv.fr - 1 p.).

Textes portant sur les produits hydro-alcooliques

Arrêté du 3 avril 2020 modifiant l'arrêté du 13 mars 2020 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 4 avril 2020, texte n° 4 (www.legifrance.gouv.fr - 6 p.).

Ce texte modifie l'arrêté du 13 mars 2020, qui prévoit désormais que, jusqu'au 31 mai 2020, les fabricants de produits biocides déjà autorisés sur le marché en vertu du règlement (UE) n° 528/2012 en tant que :

- produits désinfectants pour l'hygiène humaine (type de produit 1 au sens de l'annexe V du règlement) ;
- produits désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux (type de produit 2 au sens de l'annexe V du règlement) ;
- produits désinfectants destinés aux surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (type de produit 4 au sens de l'annexe V du règlement) ;

et dont la substance active est l'éthanol ou l'isopropanol, peuvent recourir aux référentiels listés dans l'annexe de l'arrêté pour l'approvisionnement de ces deux substances (article 1^{er}, paragraphe 2 de l'arrêté du 13 mars).

Son annexe est remplacée.

Nota Bene : ces dispositions ont de nouveau été modifiées par un arrêté du 17 avril (voir ci-après).

Décret n° 2020-449 du 20 avril 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté.

Premier Ministre. Journal officiel du 21 avril 2020, texte n°1 (www.legifrance.gouv.fr - 1 p.).

Arrêté du 17 avril 2020 modifiant l'arrêté du 13 mars 2020 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 21 avril 2020, texte n° 3 (www.legifrance.gouv.fr - 7 p.).

Cet arrêté modifie l'arrêté du 13 mars 2020, notamment pour repousser au 1^{er} septembre 2020 la date jusqu'à laquelle la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides hydro-alcooliques destinés à l'hygiène humaine est autorisée (article 1er I).

Son annexe est remplacée.

Arrêté du 7 avril 2020 modifiant l'arrêté du 6 mars 2020 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 9 avril 2020, texte n° 10 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

Ce texte modifie l'arrêté du 6 mars 2020. Désormais, la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides hydro-alcooliques destinés à l'hygiène humaine sont autorisées jusqu'au 31 mai 2020, conformément :

- aux conditions de préparation et de formulation (pour les pharmacies d'officine et les pharmacies à usage intérieur) ;
- ainsi qu'aux conditions d'utilisation, de l'arrêté du 23 mars 2020 du ministre chargé de la Santé prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Nota bene : initialement l'arrêté du 6 mars prévoyait déjà cette date, puis il a été modifié par un arrêté du

25 mars afin de prévoir que cette autorisation était valable jusqu'au 15 avril.

Textes portant sur l'adaptation de l'activité économique à la crise du Covid-19 : adaptation des délais

Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Ministère chargé de la Justice. Journal officiel du 16 avril 2020, texte n° 2 (www.legifrance.gouv.fr -5 p.).

L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 a instauré des dispositions spécifiques concernant les délais qui expirent pendant une période comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (article 1^{er} I). Mais ces dispositions dérogatoires ne sont pas applicables à un certain nombre de délais (article 1^{er} II).

L'ordonnance n° 2020-427 modifie la liste de l'article 1^{er} II, pour notamment y ajouter les délais :

- concernant les déclarations relatives aux produits chimiques et aux installations fabriquant, stockant, traitant ou consommant de tels produits, mentionnées aux articles L. 2342-8 à L. 2342-21 du Code de la défense (nouveau 6°) ;

- régis par le Code de l'environnement ou le Code de la défense, concernant les déclarations d'accident ou d'incident nucléaire ainsi que toute autre procédure de déclaration, d'information ou d'alerte ou acte destiné à assurer la sécurité nucléaire et la protection des installations, des matières et des équipements nucléaires ainsi que celles du transport des substances radioactives et des matières nucléaires (nouveau 9°).

Décret n° 2020-383 du 1^{er} avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 2 avril 2020, texte n° 8 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 a instauré des dispositions spécifiques concernant les délais qui expirent pendant une période comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (article 1^{er} I).

Lorsqu'ils n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, elle prévoit que les délais imposés par l'administration à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux

ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin de la période d'urgence sanitaire, sauf lorsqu'ils résultent d'une décision de justice. Il en va de même pour les délais qui auraient dû commencer à courir pendant cette période, qui sont reportés jusqu'à l'achèvement de cette période (article 8).

Elle a également prévu que, par dérogation, un décret viendrait déterminer les catégories d'actes, de procédures et d'obligations pour lesquels, pour des motifs de protection des intérêts fondamentaux de la Nation, de sécurité, de protection de la santé, de la salubrité publique, de préservation de l'environnement et de protection de l'enfance et de la jeunesse, le cours des délais reprend (article 9 alinéa 1^{er}).

Le décret n° 2020-383 a pour objet cette reprise dérogatoire du cours des délais de réalisation des prescriptions.

Il procède, pour des motifs tenant à la sécurité, à la protection de la santé et de la salubrité publique et à la préservation de l'environnement, au dégel du cours des délais de réalisation des prescriptions qui, expirant au cours de la période d'état d'urgence sanitaire prolongée d'un mois (visée à l'article 1^{er} I de l'ordonnance n° 2020-306), ou dont le point de départ devait commencer à courir pendant cette période, s'est trouvé suspendu (par l'effet de l'article 8 de cette ordonnance).

Les publics concernés par ce décret sont notamment :

- les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), d'ouvrages hydrauliques (digues, barrages), d'installations minières ou responsables d'anciennes installations minières, de canalisations de transport de matières dangereuses, d'infrastructures de transport de matières dangereuses, mais aussi les détenteurs d'appareils à pression et d'équipements sous pression et les producteurs ou utilisateurs de produits chimiques pouvant présenter des dangers, se voyant notifier à ce titre l'obligation de se conformer à des prescriptions ou de réaliser des contrôles, des analyses ou des actes de surveillance, ayant pour objet la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement ;

- les exploitants d'installations nucléaires de base (INB) et organismes accrédités pour l'analyse des dispositifs passifs de mesure intégrée du radon se voyant notifier à ce titre des prescriptions par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

S'agissant des prescriptions édictées par l'ASN, le dégel ne joue que pour les prescriptions édictées à compter du 3 avril 2020 jusqu'au terme de la période du mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Arrêté du 9 avril 2020 relatif aux modalités particulières de suivi en service des équipements sous pression pour répondre à des situations résultant de l'état d'urgence sanitaire.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 15 avril 2020, texte n° 3 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

Ce texte prévoit que, par dérogation aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples (consacrées au suivi en service avec plan d'inspection), l'exploitant d'un établissement suivi par un service d'inspection reconnu (défini à l'article 34 de l'arrêté du 20 novembre 2017) peut décider de prolonger les échéances des opérations de contrôle (inspections, requalifications périodiques et autres actions de surveillance), dans la limite de 6 mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Les conditions suivantes doivent être respectées :

- l'échéance du prochain contrôle réglementaire de l'équipement est postérieure au 12 mars 2020 et l'équipement était en situation régulière à cette date ;

- sur la base d'un examen visuel des éventuelles parties visibles sans échafaudage et sans décalorifugeage, y compris des accessoires, et d'une analyse de risque prenant en compte notamment les conclusions des derniers contrôles menés, le service d'inspection reconnu conclut que l'état de l'équipement permet de retarder (dans des limites qu'il précise), l'échéance de l'opération de contrôle réglementaire sans altérer son niveau de sécurité. Le cas échéant, il propose toutes mesures compensatoires qu'il juge nécessaires ;

- au vu des conclusions écrites favorables émises par le service d'inspection reconnu à l'issue de l'analyse menée, l'exploitant :

* atteste que l'équipement peut être maintenu en service ;

* fixe la date au plus tard du prochain contrôle dans la limite du délai de 6 mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire et de celui indiqué par le service d'inspection reconnu ;

* précise les mesures compensatoires auxquelles il s'engage, comprenant au moins celles proposées par le service d'inspection reconnu.

Par ailleurs, l'article 31 II de l'arrêté du 20 novembre 2017 prévoit que l'autorité administrative compétente (au sens de l'article R. 557-1-2 du Code de l'environnement) peut, sur demande dûment justifiée de l'exploitant, notamment en ce qui concerne la prévention et la limitation des risques, fixer pour un équipement individuel des conditions particulières d'application des dispositions de cet arrêté (article 1^{er}).

L'arrêté du 9 avril 2020 précise que cette procédure n'est pas applicable aux équipements et dans la période visée par son article 1^{er} (article 2).

En revanche, les conditions dérogatoires à respecter pour la définition de conditions particulières de contrôle (en application de l'article 31 II de l'arrêté du 20 novembre 2017), dont le terme n'excède pas 6 mois au-delà de la cessation de l'état d'urgence sanitaire sont fixées :

- pour les équipements dans un établissement non suivi par un service d'inspection reconnu, qu'ils fassent ou non l'objet d'un plan d'inspection ;

- ou pour les équipements dans un établissement disposant d'un service d'inspection reconnu, lorsque ces équipements ne font pas l'objet d'un plan d'inspection

La demande de l'exploitant est accompagnée d'un avis, après examen sur place et sur pièces, d'un organisme habilité. L'avis de la sous-commission permanente chargée de préparer des avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques dans le domaine des appareils à pression (article 3) n'est pas requis.

Nota bene : l'article 1^{er} fait référence à l'article 13 de l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020, mais un rectificatif a été publié (voir ci-après).

Arrêté du 9 avril 2020 relatif aux modalités particulières de suivi en service des équipements sous pression pour répondre à des situations résultant de l'état d'urgence sanitaire (rectificatif).

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 16 avril 2020, texte n° 3 (www.legifrance.gouv.fr - 1 p.).

Décret n° 2020-450 du 20 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19.

Ministère chargé des Armées. Journal officiel du 21 avril 2020, texte n° 2 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

Ce texte prévoit, après qu'ils aient été suspendus à compter du 12 mars 2020 (par l'ordonnance n° 2020-306), la reprise des délais imposés par l'administration, au titre de la réglementation applicable à la navigabilité des aéronefs militaires et des aéronefs d'État et aux activités nucléaires de défense, pour la réalisation de contrôles ou de travaux ou la mise en conformité à des prescriptions de toute nature. En revanche, une exception à cette reprise est prévue pour le délai relatif à l'examen initial de navigabilité des aéronefs militaires et des aéronefs d'État.

Décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 22 avril 2020, texte n° 3 (www.legifrance.gouv.fr - 4 p.).

Ce texte prévoit notamment, compte tenu des enjeux de protection des intérêts fondamentaux de la Nation, de protection de la santé, de la salubrité publique et de

préservation de l'environnement, que certains délais, suspendus par l'ordonnance n° 2020-306, reprennent leurs cours à compter du 23 avril 2020 (article 1^{er}).

Il s'agit, entre autres, de délais relatifs aux :

- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : délais relatifs à l'élaboration et à l'application des arrêtés préfectoraux de prescriptions ou de prescriptions complémentaires ayant pour objet la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement, pris en application de l'article L. 512-7-5 du Code de l'environnement (5°) ;

- Produits et équipements à risques : délais relatifs à l'élaboration et à l'application des arrêtés de prescriptions pris par l'autorité administrative lorsqu'elle a constaté un risque, en application de l'article L. 557-56 du Code de l'environnement (6°) ;

- Produits biocides : délais relatifs à l'élaboration et à l'application des actes pris dans le cadre des contrôles et sanctions de la mise sur le marché de substances actives biocides et de produits biocides, en application de l'article L. 522-15 du Code de l'environnement (7°).

Décret n° 2020-471 du 24 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 dans le domaine du travail et de l'emploi.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 25 avril 2020, texte n° 10 (www.legifrance.gouv.fr - 3 p.).

Pour des motifs de sécurité, de protection de la santé, de sauvegarde de l'emploi et de l'activité, et de sécurisation des relations de travail et de la négociation collective, ce décret dresse la liste des catégories d'actes, de procédures et d'obligations, prévus par le Code du travail, pour lesquels, par dérogation, les délais (suspendus depuis le 12 mars 2020 par l'ordonnance n° 2020-306) reprennent leur cours à compter du 26 avril 2020.

Sont notamment concernés :

- La mise en demeure de l'employeur par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) constatant que le travailleur est soumis à une situation dangereuse (articles L. 4721-1 et L. 4721-2) ;

- Les mises en demeure de l'employeur par l'agent de contrôle de l'inspection du travail :

* pour se conformer aux prescriptions des décrets mentionnés aux articles L. 4111-6 et L. 4321-4 (article L. 4721-4) ;

* constatant que le travailleur est exposé à un agent chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction (articles L. 4721-8 et R. 4721-6) ;

- Les demandes de procéder à la vérification :

* de la conformité de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail (articles R. 4722-1 et R. 4722-2) ;

* de la conformité de l'éclairage des lieux de travail (articles R. 4722-3 et R. 4722-4) ;

* des équipements de travail et moyens de protection (articles R. 4722-5 à R. 4722-8) ;

* du respect des valeurs limites d'exposition professionnelle (articles R. 4722-13 et R. 4722-14) ;

* du respect des obligations relatives à la prévention des risques d'exposition au bruit (articles R. 4722-17 et R. 4722-18) ;

* du respect des obligations relatives à la prévention des risques d'exposition aux vibrations mécaniques (articles R. 4722-19 et R. 4722-20) ;

* du respect des dispositions relatives aux rayonnements ionisants (articles R. 4722-20 et R. 4722-20-1) ;

* du respect des dispositions relatives aux rayonnements optiques artificiels (articles R. 4722-21 et R. 4722-21-1) ;

* de la conformité de tout ou partie des installations électriques fixes ou temporaires (articles R. 4722-26 et R. 4722-27) ;

- La demande de procéder à un contrôle des niveaux d'empoussièrement en fibres d'amiante (articles R. 4722-15 et R. 4722-16) ;

- La demande de procéder au contrôle technique des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques (articles R. 4722-21-2 et R. 4722-21-3) ;

- La demande d'analyses de l'agent de contrôle de l'inspection du travail (article R. 4722-29) ;

- Les décisions d'autorisation de la reprise de travaux ou de l'activité après mise à l'arrêt temporaire (respectivement articles R. 4731-5 et R. 4731-12).

Textes portant sur l'adaptation de l'activité économique à la crise du Covid 19 : formation professionnelle

Ordonnance n° 2020-387 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 2 avril 2020, texte n° 21 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

Cette ordonnance prévoit des dispositions spécifiques en matière de formation professionnelle pour les employeurs, organismes de formation et opérateurs, afin de leur permettre de satisfaire à leurs obligations légales en la matière dans le contexte de crise sanitaire liée à la propagation du Covid-19.

Ainsi, elle reporte notamment du 1^{er} janvier 2021 au 1^{er} janvier 2022 l'échéance fixée initialement par la loi aux organismes de formation professionnelle pour

obtenir la certification qualité (article 1^{er} modifiant la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 modifiée pour la liberté de choisir son avenir professionnel).

De plus, certaines dates butoirs relatives aux entretiens professionnels sont différées (article 2).

Enfin, la prolongation des contrats d'apprentissage et de professionnalisation est autorisée, sous certaines conditions, pour tenir compte de la suspension de l'accueil des apprentis et des stagiaires par les centres de formation d'apprentis et les organismes de formation depuis le 12 mars 2020 (article 3).

Circulaire CNAM/DRP CIR-13/2020 du 24 avril 2020 relative à l'épidémie de Covid-19 et à l'agrément des ingénieurs conseil et des contrôleurs de sécurité des services prévention des caisses régionales et générales.

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie
(www.mediam.ext.cnamts.fr/cgf-ame/aurweb/ACIRCC/MULTI-5 p.).

Compte tenu du contexte d'épidémie de Covid-19, cette circulaire précise l'adaptation des cursus d'agrément des ingénieurs conseil et des contrôleurs de sécurité des services prévention des caisses régionales et générales des promotions d'ingénieurs conseil et de contrôleurs de sécurité 2019/2020. En effet, le déroulement de la deuxième phase du dispositif de formation est perturbé par cette épidémie et les mesures de confinement prises en conséquence. Après concertation avec le réseau et l'INRS, la décision a été prise de maintenir, moyennant certains aménagements décrits ci-après, le calendrier global de cette deuxième phase avec pour finalité le passage des stagiaires devant les commissions d'agréments définitifs au début de l'été.

Note de service DGER/SDPFE/2020-230 du 07-04-2020 relative à la transposition dans le champ de la préparation à l'installation en agriculture des mesures adoptées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de coronavirus Covid-19.

Ministère chargé de l'Agriculture. Bulletin officiel du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, sommaire n° 15 du 9 avril 2020 – 4 p.

Cette note adopte des mesures transitoires dans le champ de la préparation à l'installation pour tenir compte des mesures instaurées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. En raison des mesures de confinement, sont suspendues toutes les actions de professionnalisation en présentiel prescrites dans les Plans de Professionnalisation Personnalisés (PPP) en cours de réalisation. Cela inclut notamment les stages collectifs de formation de 21 heures, les stages de parrainage, les stages d'application en exploitation agricole, les stages en entreprise et les stages en espace-test.

Le recours à la procédure dérogatoire d'acquisition progressive de la Capacité Professionnelle Agricole (CPA) est prévu pour le versement des aides à l'installation accordées aux jeunes agriculteurs pendant la période de confinement.

Note de service DGER/SDPFE/2020-231 du 07-04-2020 relative à l'accès par la formation ou le test aux certificats individuels produits pharmaceutiques dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Ministère chargé de l'Agriculture. Bulletin officiel du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, sommaire n° 15 du 9 avril 2020 – 4 p.

Les mesures de confinement impliquent la suspension de toutes les sessions de formation programmées par les organismes habilités pour leur mise en œuvre (pour toutes les catégories professionnelles) jusqu'à la levée de l'interdiction de l'accueil de public par les organismes de formation.

Cette note adopte donc des mesures transitoires dans l'accès par la formation aux certificats individuels produits phytopharmaceutiques pour tenir compte des mesures instaurées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Autres textes portant sur l'adaptation de l'activité économique à la crise du Covid 19

Ordonnance n° 2020-388 du 1^{er} avril 2020 relative au report du scrutin de mesure de l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et à la prorogation des mandats des conseillers prud'hommes et membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 2 avril 2020, texte n° 23 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

Cette ordonnance décale notamment le prochain renouvellement des membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles (CPRI) à une date fixée par arrêté et, au plus tard, le 31 décembre 2021. Le mandat des membres des CPRI est donc prorogé jusqu'à cette date (article 3).

Décret n° 2020-480 du 27 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière d'encadrement des activités et professions maritimes.

Ministère chargé des Transports. Journal officiel du 28 avril 2020, texte n° 3 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

En raison des circonstances liées à l'épidémie de Covid-19, ce décret proroge de 6 mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire, les différents titres, certificats et attestations, indispensables à la conduite des navires et à l'activité des marins, qui interviennent notamment dans les matières suivantes : sécurité, sûreté, prévention de la pollution, contrôles, certification sociale, aptitude médicale, qualification, centres de formation professionnelle maritime.

Toutefois, l'autorité compétente peut faire usage de ses compétences pour lever la mesure de prorogation avant ce terme et reprendre, dans les meilleurs délais, l'examen des demandes de renouvellement de ces autorisations, permis et agréments, en tenant compte des circonstances, des nécessités du service et des formalités d'instruction, d'inspection ou de contrôle préalables requises.

Arrêté du 2 avril 2020 portant dérogation temporaire aux conditions de maintien des agréments pour l'exercice des fonctions de pompier d'aérodrome et de chef de manœuvre sur les aérodromes en période d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 4 avril 2020, texte n° 3 (www.legifrance.gouv.fr - 1 p.).

Ce texte prévoit que, jusqu'au 15 novembre 2020, les conditions de maintien de validité des agréments de pompier d'aérodrome et de chef de manœuvre valides au 16 mars 2020 ne sont pas requises, sauf en cas d'inaptitude médicale à l'exercice de ces fonctions prononcée par un médecin agréé.

Arrêté du 7 avril 2020 portant dérogation à certaines dispositions de l'arrêté du 9 décembre 2010 relatif à l'attribution de ristournes sur la cotisation ou d'avances ou de subventions ou à l'imposition de cotisations supplémentaires en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et de l'arrêté du 19 septembre 1977 relatif à l'attribution de ristournes sur la majoration forfaitaire correspondant à la couverture des accidents de trajet.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 15 avril 2020, texte n° 5 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

Outre des possibilités de ristournes ou avances et des suspensions de délais, cet arrêté prévoit que les conventions d'objectifs dont la durée arrive à échéance entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un

mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire sont prorogées de quatre mois.

Autres textes relatifs au contexte d'épidémie de Covid-19

Règlement (UE) 2020/521 du Conseil du 14 avril 2020 portant activation de l'aide d'urgence en vertu du règlement (UE) 2016/369 et modification des dispositions dudit règlement pour tenir compte de la propagation de la Covid-19.

Conseil de l'Union européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L117 du 15 avril 2020 – pp. 3-8.

Ce règlement active l'aide d'urgence prévue par le règlement (UE) 2016/369, en vue de financer les dépenses nécessaires pour faire face à la pandémie de Covid-19 au cours de la période allant du 1^{er} février 2020 au 31 janvier 2022.

En effet, dans le contexte de cette crise sanitaire, il est apparu nécessaire d'étendre le champ d'application de ce règlement afin qu'il soit possible de financer les besoins urgents en équipements et matériel médicaux. Cela concerne notamment les appareils de ventilation et les équipements de protection, le matériel chimique nécessaire à la réalisation des tests, les coûts de conception, de production et de distribution de médicaments, ainsi que d'autres types de fournitures et de matériel. De plus, afin de remédier aux pénuries d'approvisionnement, il convient de soutenir les capacités de production de produits médicaux essentiels tels que les médicaments, les tests diagnostiques, les fournitures de laboratoire et les équipements de protection, et de prévoir un financement destiné au maintien d'un stock de ces produits.

Recommandation (UE) 2020/518 de la Commission du 8 avril 2020 concernant une boîte à outils commune au niveau de l'Union en vue de l'utilisation des technologies et des données pour lutter contre la crise de la COVID-19 et sortir de cette crise, notamment en ce qui concerne les applications mobiles et l'utilisation de données de mobilité anonymisées.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L114 du 14 avril 2020 – pp. 7-15.

Cette recommandation établit un processus en vue de l'élaboration d'une approche commune, appelée « boîte à outils », afin de recourir à des moyens numériques pour faire face à la crise sanitaire. Celle-ci consistera en

des mesures concrètes permettant une utilisation efficace des technologies et des données.

En effet, depuis le début de la crise liée au Covid-19, diverses applications mobiles ont été mises au point. Les États membres et le secteur privé ont appelé à une coordination au niveau de l'Union, notamment pour répondre aux préoccupations en matière de cybersécurité, de sécurité et de protection de la vie privée. Ces applications remplissent trois fonctions générales :

- informer et conseiller les citoyens et faciliter l'organisation du suivi médical des personnes présentant des symptômes, souvent en combinaison avec un questionnaire d'autodiagnostic ;
- avertir les personnes qui se sont trouvées à proximité d'une personne infectée afin d'interrompre la chaîne de transmission de l'infection et d'empêcher une augmentation des cas d'infection à la sortie du confinement ;
- contrôler et faire respecter la quarantaine des personnes infectées, éventuellement en combinaison avec des fonctionnalités évaluant leur état de santé au cours de la période de quarantaine.

Parmi ces applications, certaines sont à la disposition du grand public, tandis que d'autres ne sont accessibles qu'à des groupes fermés d'utilisateurs, en vue d'assurer un traçage des contacts sur le lieu de travail.

De plus, certaines de ces applications mobiles pourraient être considérées comme des dispositifs médicaux lorsqu'elles sont destinées par le fabricant à être utilisées, notamment, à des fins de diagnostic, prévention, contrôle, prédiction, pronostic, traitement ou atténuation d'une maladie, et relèveraient donc du champ d'application du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil ou de la directive 93/42/CEE du Conseil. En ce qui concerne les applications d'autodiagnostic et d'analyse des symptômes, il convient, lorsqu'elles fournissent des informations liées à la prévention, au contrôle, à la prédiction ou au pronostic, d'évaluer leur qualification comme dispositifs médicaux conformément au cadre réglementaire relatif à ces derniers.

Communication des lignes directrices relatives aux tests de diagnostic in vitro de la Covid-19 et à leurs performances.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° C1221 du 15 avril 2020 – pp. 1-7.

Ces lignes directrices décrivent le contexte réglementaire des dispositifs de test de diagnostic in vitro liés au Covid-19 dans l'Union européenne et donne un aperçu des différents types de test et de leurs finalités. Il comprend des considérations sur les performances de ces dispositifs et sur la validation de celles-ci. Il fournit des éléments que devraient prendre en considération les États membres, dans la définition de leurs stratégies nationales, et les opérateurs économiques, lors de la mise sur le marché des dispositifs, pour que, dans le

contexte de cette pandémie, des tests sûrs et efficaces soient disponibles dans l'Union.

Communication de la feuille de route européenne commune pour la levée des mesures visant à contenir la propagation de la Covid-19.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° C126 du 17 avril 2020 – pp. 1-11.

Cette communication répond à l'appel lancé par les membres du Conseil européen en faveur d'une stratégie de sortie de crise coordonnée avec les États membres et préparant la voie à un vaste plan de relance et à des investissements sans précédent.

Mesures d'accompagnement

Pour gérer avec succès la levée progressive des mesures de confinement existantes, il faudra appliquer une combinaison de mesures d'accompagnement qui sont valables pour tous les États membres, parmi lesquelles :

- La création d'un cadre pour la recherche de contacts et le lancement d'alertes à l'aide d'applications mobiles, dans le respect de la confidentialité des données.
- L'augmentation des capacités de dépistage et l'harmonisation des méthodes de dépistage, car, en l'absence de vaccin, la population doit être protégée de l'infection dans toute la mesure du possible. Cela implique notamment la mise en place de programmes de dépistage adéquats, précisant quels tests (ou combinaisons de tests) devraient être effectués à quel stade et définissant les priorités d'application des tests (par exemple, les professionnels de la santé, les personnes qui retournent sur leur lieu de travail, les personnes âgées dans les établissements de soins, etc.).
- Continuer à renforcer la disponibilité des équipements médicaux et de protection individuelle.

En effet, la crise sanitaire a entraîné une forte augmentation de la demande d'équipements médicaux et de protection individuelle, tels que les ventilateurs pulmonaires, les kits de dépistage et les masques. Or, cette demande n'est pas toujours assortie d'une offre suffisante.

En ce qui concerne l'évaluation de la sécurité et des performances des dispositifs médicaux et des équipements de protection individuelle, les autorités nationales devraient partager leurs bonnes pratiques et rechercher un consensus sur des approches communes avec l'aide des organismes notifiés, au besoin. Les États membres devraient mettre en place un point de contact unique pour toutes les questions relatives aux équipements de protection individuelle et aux dispositifs médicaux, afin de mettre en relation les organismes d'essais et les autorités de surveillance du marché concernées.

Recommandations

Par ailleurs, la Commission a élaboré une série de recommandations à l'intention des États membres sur la manière de lever progressivement les mesures de confinement, parmi lesquelles :

- Les mesures générales devraient progressivement laisser la place à des mesures ciblées. Par exemple, les mesures d'interdiction générales existantes devraient être remplacées par des alternatives sûres, afin de permettre de cibler les sources de risque tout en facilitant le retour progressif des activités économiques nécessaires (par exemple, intensification du nettoyage et de la désinfection réguliers des nœuds de transport et des véhicules, des magasins et des lieux de travail, au lieu d'interdire totalement les services, et fourniture de mesures ou d'équipements adéquats pour protéger les travailleurs ou les consommateurs).

- La reprise de l'activité économique devrait être progressive, de sorte que les autorités et les entreprises puissent s'adapter correctement à une augmentation des activités en toute sécurité. Plusieurs modèles sont envisageables, fondés sur les emplois à faible contact interpersonnel, ceux se prêtant au télétravail, l'importance économique, le travail posté, etc. L'ensemble de la population ne devrait pas retourner sur son lieu de travail en même temps, il convient de se concentrer tout d'abord sur les groupes et secteurs les moins menacés qui sont essentiels pour faciliter l'activité économique (les transports, par exemple). De plus, étant donné que la distanciation sociale devrait globalement être maintenue, il y a lieu de continuer à encourager le télétravail. Sur le lieu de travail, il convient de respecter les règles de santé et de sécurité au travail imposées par la pandémie.

-Par rapport aux rassemblements de personnes, il est notamment recommandé que la réintroduction progressive des services de transport soit adaptée à la suppression progressive des restrictions en matière de déplacements et à la reprise peu à peu de certains types d'activités tout en tenant compte du niveau de risque dans les zones concernées. Devront être appliquées les mesures sanitaires nécessaires comme, par exemple, la réduction de la densité de passagers dans les véhicules, l'augmentation de la fréquence des services, la distribution d'équipements de protection individuels au personnel de transport et/ou aux passagers, l'utilisation de barrières de protection, la mise à disposition de gel assainissant/désinfectant sur les plateformes de transport et dans les véhicules, etc.

Communication des lignes directrices relatives à la protection de la santé, au rapatriement et aux modalités de déplacement des gens de mer, des passagers et des autres personnes à bord des navires.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° C119 du 14 avril 2020 – pp. 1-8.

La pandémie de Covid-19 a des effets considérables sur le transport maritime et sur les personnes à bord des navires.

Afin de garantir la continuité et la sécurité du transport maritime, avec ces lignes directrices, la Commission européenne prend des mesures pour faciliter et coordonner les efforts déployés par les États membres pour permettre les changements d'équipage dans leurs ports.

Déchets d'activités de soins

Arrêté du 20 avril 2020 modifiant l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 22 avril 2020, texte n° 7 (www.legifrance.gouv.fr - 1 p.).

Ce texte modifie l'arrêté du 7 septembre 1999, afin de prévoir que désormais, ne doit pas excéder 6 mois (au lieu de 3) la durée :

- entre la production effective des déchets et leur incinération ou prétraitement par désinfection lorsque la quantité de DASRI et assimilés perforants produite sur un même site est inférieure ou égale à 15 kg / mois et supérieure à 5 kg / mois (article 2, alinéa 4 modifié) ;

-entre la production effective des déchets et leur enlèvement, lorsque la quantité de DASRI et assimilés perforants produite en un même lieu est inférieure ou égale à 5 kg / mois (article 3 modifié) ;

- entre l'évacuation des déchets du lieu de production et leur incinération ou prétraitement par désinfection, lorsque la quantité de DASRI et assimilés perforants regroupée en un même lieu est inférieure ou égale à 15 kg / mois (article 4, alinéa 4 modifié).

Nota bene : *un arrêté du 18 avril 2020 a prévu, pour la période de la crise sanitaire, des délais dérogatoires pour l'entreposage des DASRI (voir ci-avant le sous-titre consacré au Covid-19 – Autres textes portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19).*

RISQUE CHIMIQUE

Biocides

Règlement d'exécution (UE) 2020/579 de la Commission du 27 avril 2020 accordant une autorisation de l'Union pour la famille de produits biocides «HYPRED's octanoic acid based products».

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L133 du 28 avril 2020 – pp. 4-22.

Règlement d'exécution (UE) 2020/580 de la Commission du 27 avril 2020 accordant une autorisation de l'Union pour la famille de produits biocides «SOPURCLEAN».

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L133 du 28 avril 2020 – pp. 23-51.

Phytoprotecteurs

Arrêté du 6 avril 2020 relatif aux conditions d'autorisation d'un produit phytopharmaceutique pour la gamme d'usages « amateur ».

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 10 avril 2020, texte n° 14 (www.legifrance.gouv.fr - 3 p.).

Ce texte met à jour les conditions d'autorisation d'un produit phytopharmaceutique pour la gamme d'usages « amateur ». Il renforce les exigences pour l'autorisation des produits phytopharmaceutiques de cette gamme d'usages, afin de garantir une plus grande sécurité de leur emploi.

Cet arrêté ajoute notamment certaines mentions de danger en relation avec la santé publique ou l'environnement parmi les critères s'opposant à la délivrance d'une autorisation de mise sur le marché ou d'un permis de commerce parallèle pour un produit destiné à des utilisateurs non professionnels.

De plus, il précise les exigences spécifiques concernant l'étiquetage et l'emballage de ces produits afin d'assurer des conditions d'expositions minimales pour l'utilisateur et de préserver l'environnement.

Enfin, il établit les modalités de mise en conformité des autorisations de mise sur le marché et des permis de commerce parallèle des produits de cette gamme qui sont déjà en vigueur, au regard de leurs nouvelles conditions d'autorisation.

Note de service DGAL/SDQSPV/2020-244 du 17 avril 2020 fixant la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle au titre des articles L. 253-5 et L. 253-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Ministère chargé de l'Agriculture. Bulletin officiel du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, sommaire n°17 du 23 avril 2020 – 14 p.

Cette note établit la liste de produits phytopharmaceutiques de biocontrôle au titre des articles L. 253-5 et L. 253-7 du Code rural et de la pêche maritime, qui font l'objet de mesures complémentaires. Elle définit également la méthodologie d'élaboration de cette liste, et notamment les critères généraux de définition des produits concernés.

Elle abroge la note DGAL/SDQSPV/2020-194 du 19 mars 2020 qui avait le même objet.

REACH

Règlement (UE) 2020/507 de la Commission du 7 avril 2020 modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le pourcentage de dossiers d'enregistrement à sélectionner aux fins du contrôle de conformité.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L110 du 8 avril 2020 - pp. 1-2.

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° C113 du 6 avril 2020, pp. 5-6.

Est autorisée la mise sur le marché du Chromate octahydroxyde de pentazinc (n° CAS : 49663-84-5), aux motifs que les avantages socio-économiques l'emportent sur les risques qu'entraînent les utilisations de la substance pour la santé humaine et qu'il n'existe pas de substances ou de technologies de remplacement appropriées, pour les utilisations suivantes :

- dans des peintures primaires réactives, des couches primaires de réservoir de carburant et des couches primaires aluminisées à des fins de protection contre la corrosion dans des applications aéronautiques, lorsque l'une des fonctions ou propriétés essentielles suivantes est nécessaire pour l'utilisation prévue : résistance à la corrosion, inhibition de la corrosion active, adhérence, résistance chimique, épaisseur de couche, résistance à la

température, compatibilité avec d'autres substrats /autres revêtements, performance dynamique (uniquement pour la couche primaire de réservoir de carburant) et apparence (uniquement pour la couche primaire aluminisée) ;

- formulation de mélanges destinés exclusivement à ces utilisations autorisées.

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° C122 du 15 avril 2020 – p. 3.

Cette décision autorise la mise sur le marché du dichromate de potassium (n° CAS : 7778-50-9), aux motifs que les avantages socio-économiques l'emportent sur les risques qu'entraînent les utilisations de la substance pour la santé humaine et qu'il n'existe pas de substances ou de technologies de remplacement appropriées, pour les utilisations suivantes :

- pour le traitement de surface de métaux (tels que l'aluminium, l'acier, le zinc, le magnésium, le titane ou des alliages), des composites ainsi que des scellages de films anodisés destinés au secteur aérospatial dans les procédés de traitement de surface pour lesquels l'une des principales fonctionnalités énumérées à l'annexe est requise ;

- dans la formulation de mélanges destinés exclusivement à cette utilisation autorisée.

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° C122 du 15 avril 2020 – p. 4.

Est autorisée la mise sur le marché du tris(chromate) de dichrome (n° CAS : 24613-89-6), pour une utilisation par le secteur aérospatial et de la défense dans des applications d'enduction en conversion chimique, lorsque l'une des fonctions ou propriétés essentielles suivantes est nécessaire pour l'utilisation prévue : résistance à la corrosion, inhibition active de la corrosion, promotion de l'adhérence, résistance chimique, épaisseur

de couche, propriétés électriques ; aux motifs que les avantages socio-économiques l'emportent sur les risques qu'entraînent les utilisations de la substance pour la santé humaine et qu'il n'existe pas de substances ou de technologies de remplacement appropriées.

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° C131 du 22 avril 2020 – pp. 12-13.

Cette décision autorise la mise sur le marché de l'hydroxyoctaoxodizincate dichromate de potassium (n° CAS : 11103-86-9), aux motifs que les avantages socio-économiques l'emportent sur les risques qu'entraînent les utilisations de la substance pour la santé humaine et qu'il n'existe pas de substances ou de technologies de remplacement appropriées, pour les utilisations suivantes :

- dans les couches d'apprêt et les revêtements (y compris en tant que peinture primaire réactive) pour le secteur aérospatial dans lesquels l'une des fonctionnalités clés suivantes est requise : résistance à la corrosion, adhérence de la peinture/compatibilité avec le système de liant, épaisseur de la couche, résistance chimique, résistance à la température (résistance aux chocs thermiques), compatibilité avec le substrat et températures de transformation ;

- formulation de mélanges destinés exclusivement à ces utilisations autorisées.

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° C131 du 22 avril 2020 – pp. 14-15.

Est autorisée la mise sur le marché du Tris(chromate) de dichrome (n° CAS : 24613-89-6), aux motifs que les avantages socio-économiques l'emportent sur les risques qu'entraînent les utilisations de la substance pour la santé humaine et qu'il n'existe pas de substances ou

de technologies de remplacement appropriées, pour les utilisations suivantes :

- traitement de surface de métaux (tels que l'aluminium, l'acier, le zinc, le magnésium, le titane, les alliages), de composites ainsi que de scellages de films anodisés destinés au secteur aérospatial dans des procédés de traitement de surface au cours desquels l'une des principales fonctionnalités énumérées à l'annexe est requise ;
- formulation de mélanges destinés exclusivement à ces utilisations autorisées.

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° C131 du 22 avril 2020 – p. 16.

Cette décision autorise la mise sur le marché du trioxyde de chrome (n° CAS : 1333-82-0), pour l'utilisation sous forme solide et en solution aqueuse, quelles que soient les proportions, afin de modifier les propriétés des surfaces en laiton ou en bronze pour des produits de génie médical, exclusivement pour la préparation finale de telles surfaces et la dépose d'un film transparent sur une partie intérieure de la chambre d'un évaporateur pour anesthésie destiné à être intégré dans des machines d'anesthésie pour les hôpitaux et les cliniques ; aux motifs que les avantages socio-économiques l'emportent sur les risques qu'entraîne l'utilisation de la substance pour la santé humaine et qu'il n'existe pas de substances ou de technologies de remplacement appropriées.

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° C132 du 23 avril 2020 – pp. 5-7.

Est autorisée la mise sur le marché du chromate de strontium (n° CAS : 7789-06-2), aux motifs que les avantages socio-économiques l'emportent sur les risques qu'entraînent les utilisations de la substance pour la santé humaine et qu'il n'existe pas de substances ou de

technologies de remplacement appropriées, pour les utilisations suivantes :

- application de couches d'apprêt et de revêtements de spécialité dans la construction de pièces pour l'industrie aérospatiale et aéronautique, y compris les avions /hélicoptères, véhicules spatiaux, satellites, lanceurs ou moteurs, et pour la maintenance de ces ensembles pour le secteur aérospatial, dans laquelle l'une des fonctionnalités essentielles suivantes est nécessaire : résistance à la corrosion, adhérence de la peinture/compatibilité avec le système de liant, épaisseur de la couche, résistance chimique, résistance à la température (résistance aux chocs thermiques), compatibilité avec le substrat ou températures de transformation ;
- formulation de mélanges destinés exclusivement à ces utilisations autorisées.

Risques mécaniques et physiques

RISQUE MÉCANIQUE

Machines / équipements de travail

Arrêté du 20 avril 2020 portant modification des arrêtés de création des diplômes professionnels relevant des dispositions du code du travail relatives à la conduite de chariots de manutention automoteurs à conducteur porté.

Ministère chargé de l'Éducation. Journal officiel du 29 avril 2020, texte n° 21 (www.legifrance.gouv.fr -1 p.).

Ce texte modifie les arrêtés de création de certains diplômes professionnels afin de prendre en compte l'entrée en application des nouvelles recommandations CACES (certificat d'aptitude à la conduite en sécurité) au 1^{er} janvier 2020 et de la modification des catégories. Ainsi, les occurrences :

- des mots « catégorie 1 » sont remplacés par les mots « catégorie 1A (transpalette à conducteur porté; hauteur de levée < 1,20 m) » ;
- de la référence « R. 389 », sont remplacées par la référence « R. 489 ».

Les arrêtés concernés sont les suivants :

- Arrêté du 21 juin 2007 portant création de la spécialité « Conducteur routier marchandises » de

certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance ;

- Arrêté du 24 juillet 2009 portant création de la spécialité « Logistique et transport » de brevet d'études professionnelles et fixant ses modalités de délivrance ;

- Arrêté du 3 juin 2010 portant création de la spécialité « Logistique » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance ;

- Arrêté du 3 juin 2010 portant création de la spécialité « Conducteur transport routier marchandises » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance ;

- Arrêté du 18 juin 2010 portant création de la spécialité « Conducteur livreur de marchandises » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance ;

- Arrêté du 2 mars 2015 portant création de la spécialité « Opérateur – Opératrice logistique » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance.

Décision d'exécution (UE) 2020/480 de la Commission du 1^{er} avril 2020 modifiant la décision d'exécution (UE) 2019/436 relative aux normes harmonisées concernant les machines élaborées à l'appui de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L 102 du 2 avril 2020 - pp. 6-13.

RISQUE PHYSIQUE

Équipement sous pression

Arrêté du 24 mars 2020 portant habilitation d'un organisme dans le domaine des équipements sous pression et des récipients à pression simples (APAVE).

Ministère chargé de l'Environnement. Bulletin officiel du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire et du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales du 23 mars 2020 – 6 p.

Arrêté du 25 mars 2020 portant habilitation d'un organisme dans le domaine des équipements sous pression et des récipients à pression simples (ASAP).

Ministère chargé de l'Environnement. Bulletin officiel du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire et du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales du 3 avril 2020 – 6 p.

Arrêté du 26 mars 2020 portant habilitation d'un organisme dans le domaine des équipements sous pression et des récipients à pression simples (Bureau Veritas Services).

Ministère chargé de l'Environnement. Bulletin officiel du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire et du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales du 8 avril 2020 – 5 p.

Arrêté du 20 mars 2020 portant habilitation d'un organisme dans le domaine des équipements sous pression (COFREND).

Ministère chargé de l'Environnement. Bulletin officiel du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire et du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales du 11 avril 2020 – 4 p.

Arrêté du 26 mars 2020 portant habilitation d'un organisme dans le domaine des équipements sous pression et des récipients à pression simples (Bureau Veritas Exploitation).

Ministère chargé de l'Environnement. Bulletin officiel du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire et du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales du 11 avril 2020 – 5 p.

Décision BSERR n°20-011 du 10 mars 2020 modifiant la décision BSEI n° 08-067 du 11 mars 2008 relative à la reconnaissance d'un cahier technique professionnel relatif au contrôle en exploitation de certains équipements sous pression constitutifs d'installations frigorifiques fonctionnant à basse température.

Ministère chargé de l'Environnement. Bulletin officiel du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire et du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales du 18 mars 2020 – 4 p.

Décision BSERR n°20-015 du 2 avril 2020 modifiant la décision BSEI n° 12- 087 du 15 juin 2012 relative à l'approbation d'un cahier technique professionnel relatif aux récipients aériens sous pression revêtus d'une protection ignifuge.

Ministère chargé de l'Environnement. Bulletin officiel du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire et du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales du 7 avril 2020 – 3 p.

Décision BSERR n°20-017 du 6 avril 2020 modifiant la décision BSEI n° 13-118 du 19 novembre 2013 relative à la reconnaissance d'un cahier technique professionnel relatif aux équipements sous pression en graphite imprégné.

Ministère chargé de l'Environnement. Bulletin officiel du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire et du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales du 9 avril 2020 – 3 p.

Décision BSERR n°20-007 du 10 janvier 2020 modifiant la décision BSEI n° 10-194 du 20 décembre 2010 relative à la reconnaissance d'un cahier technique professionnel concernant les dispositions spécifiques applicables aux cylindres sécheurs de type yankee et frictionneur utilisés dans l'industrie papetière.

Ministère chargé de l'Environnement. Bulletin officiel du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire et du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales du 22 avril 2020 – 3 p.

Décision d'exécution (UE) 2020/542 de la Commission du 16 avril 2020 modifiant la décision d'exécution (UE) 2019/1616 en ce qui concerne les dispositifs de sécurité pour la protection contre les pressions excessives, les tubes soudés en acier pour service sous pression, les récipients sous pression non soumis à la flamme et les tuyauteries industrielles métalliques.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° 121 du 20 avril 2020 – pp. 4-8.

Textes officiels

environnement,
santé publique et sécurité civile

Environnement

DÉCHETS

Arrêté du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 25 avril 2020, texte n° 5 (www.legifrance.gouv.fr - 3 p.).

Le Code de l'environnement prévoit que tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit être agréé à cet effet. Un cahier des charges annexé à l'autorisation fixe les obligations du bénéficiaire. Il en est défini un pour les centres de traitement des véhicules hors d'usage (VHU) et un autre pour les broyeurs. Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'Environnement, de l'Intérieur, de l'Économie et de l'Industrie précise le contenu du cahier des charges et les modalités de délivrance de l'autorisation (articles R. 543-162, R. 543-164 et R. 543-165).

L'arrêté du 2 mars 2012 est relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

L'arrêté du 14 avril 2020 le modifie, afin de simplifier la procédure d'autorisation nécessaire à l'exercice de ces deux activités professionnelles. Il prévoit notamment que, désormais, ces agréments sont délivrés sans limite de validité (au lieu d'une durée de 6 ans), il crée un

dossier-type de demande d'autorisation pour les centres VHU et il rend facultative la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) par le préfet de département, en cohérence avec les dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) Par ailleurs, il prévoit que les exploitants des installations régulièrement autorisées ou enregistrées au titre de la législation des ICPE et déjà agréés ou dont l'autorisation serait en cours de renouvellement au 25 avril 2020 sont réputés agréés sans limite de durée.

Décision (UE) 2020/519 de la Commission du 3 avril 2020 concernant le document de référence sectoriel relatif aux meilleures pratiques de management environnemental, aux indicateurs de performance environnementale spécifiques et aux repères d'excellence pour le secteur de la gestion des déchets au titre du règlement (CE) n° 1221/2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L115 du 14 avril 2020 – pp. 1-49.

Vient de paraître...

GUIDE DE PRÉCONISATIONS DE SÉCURITÉ SANITAIRE POUR LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS DE LA CONSTRUCTION COVID-19

OPPBTP – Guide – Mise à jour du 10 avril 2020 - 24 pages.

Ce guide de l'*Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP)* a reçu l'agrément des ministères chargés de l'Environnement, du Logement, de la Santé et du Travail.

Il présente les mesures urgentes et spécifiques à mettre en œuvre pour assurer les conditions sanitaires nécessaires aux personnels du BTP appelés à travailler en bureaux, ateliers, dépôts ou chantiers et autres lieux. Ces mesures complètent les mesures sanitaires édictées par les pouvoirs publics pour éviter la propagation du Covid-19.

Ce document fait l'objet de mises à jour en tant que de besoin.

Il rappelle, tout d'abord, les consignes sanitaires générales (gestes barrières, mesures de distanciation, accès aux chantiers, information des salariés, etc.).

Il énonce ensuite les consignes particulières concernant certaines situations de travail : bureaux, dépôts et ateliers, véhicules et engins, bases vie, bungalows de chantiers et activités de travaux.

En annexe du guide figurent des fiches conseils et des protocoles d'interventions spécifiques.

LICENCIEMENT POUR INAPTITUDE D'UN SALARIÉ PROTÉGÉ

Cour de cassation (chambre sociale), 26 février 2020, pourvoi n° 18-24.797

Consultable sur le site www.legifrance.gouv.fr

Une salariée titulaire d'un mandat de représentant du personnel avait été déclarée inapte à tout poste dans l'entreprise par le médecin du travail.

Suite à son entretien préalable, l'inspecteur du travail avait autorisé son licenciement pour inaptitude et impossibilité de reclassement. Cette autorisation avait par la suite été annulée par le ministre chargé du Travail, en raison de l'absence de convocation régulière du comité d'entreprise appelé à donner son avis sur le projet de licenciement.

La cour d'appel a prononcé la nullité du licenciement en raison de la méconnaissance par l'employeur des dispositions d'ordre public de l'article L. 2421-3 du Code du travail (dans sa version en vigueur au moment des faits), relatives à la réunion du comité d'entreprise en cas de licenciement envisagé d'un salarié titulaire d'un mandat. Elle en déduisait une violation du statut protecteur et donc la nullité du licenciement.

Elle a cependant reconnu comme abusif le refus par la salariée de postes ne nécessitant pas de formation qualifiante mais une simple période d'adaptation. La cour refusait en conséquence d'allouer à la salariée l'indemnité compensatrice de préavis et l'indemnité spéciale de licenciement prévue à l'article L. 1226-14 du Code du travail en cas de licenciement pour inaptitude et impossibilité de reclassement.

Deux pourvois en cassation ont alors été formés.

D'une part, un pourvoi a été formé par l'employeur. Pour lui, la salariée ne pouvait prétendre à la nullité de son licenciement mais uniquement à l'indemnisation prévue à l'article L. 2422-4 du Code du travail. Cette disposition prévoit qu'en cas d'annulation de l'autorisation administrative, le salarié a droit à la compensation de tous les préjudices subis entre son licenciement et l'expiration d'un délai de deux mois, lorsqu'il n'a pas demandé sa réintégration. La Cour d'appel ne pouvait donc déduire de l'annulation de l'autorisation de licenciement le caractère injustifié de la rupture, mais aurait dû rechercher pour cela, si l'inaptitude physique et l'impossibilité de reclassement invoquées justifiaient le licenciement.

D'autre part, un pourvoi a été formé par la salariée, qui prétendait que le refus d'un poste de reclassement nécessitant une modification du contrat de travail ou incompatible avec les préconisations des médecins du travail, n'est pas abusif. De son point de vue, le refus d'un poste de reclassement n'est abusif que s'il s'agit d'un refus sans motif légitime d'un poste approprié aux nouvelles capacités et comparable à l'emploi précédemment occupé.

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt d'appel.

Elle accueille le pourvoi de l'employeur au motif qu'un salarié ne peut prétendre à la nullité de son licenciement du seul fait de l'annulation postérieure de l'autorisation administrative de licenciement. Elle rappelle que le salarié qui a été licencié en vertu d'une autorisation administrative ultérieurement annulée et qui ne demande pas sa réintégration, a droit, d'une part à l'indemnisation de son préjudice depuis le licenciement et jusqu'à l'expiration du délai de deux mois qui suit la notification de la décision annulant l'autorisation de licenciement, d'autre part, au paiement des indemnités de rupture s'il n'en a pas bénéficié au moment du licenciement et s'il remplit les conditions pour y prétendre, et enfin au paiement de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse le cas échéant.

La Cour de cassation fait également droit au pourvoi du salarié, puisqu'elle estime que, pour déterminer le caractère abusif du refus d'un poste par la salariée, la cour d'appel aurait dû chercher si les offres de reclassement proposées emportaient modification du contrat de travail.

PRÉROGATIVES DU CHSCT DANS LA MISE EN PLACE D'UN NOUVEL OUTIL DE DÉCOMPTE DU TEMPS DE TRAVAIL

Cour de Cassation (Chambre Sociale), 26 février 2020, pourvoi n° 18-24758

Consultable sur le site www.legifrance.gouv.fr

Une entreprise a mis en place un nouvel outil informatique pour la gestion du temps de travail et notamment des heures supplémentaires. Elle en a informé le comité central d'entreprise qui a donné un avis favorable, ainsi que le comité d'entreprise. En revanche, elle n'a pas consulté les comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'entreprise et notamment le CHSCT de l'établissement dans lequel l'outil était déployé.

Ce CHSCT a alors décidé de saisir le tribunal de grande instance (TGI) aux fins :

- de suspendre l'utilisation de l'outil informatique, tant qu'il n'aurait pas été régulièrement informé et consulté sur l'introduction de cet outil et les conséquences de son déploiement ;
- d'interdire à la société d'instaurer et déployer des restrictions d'accès aux locaux des représentants du personnel (il était notamment imposé aux membres du CHSCT, pour se déplacer dans les zones confidentielles, « *d'être accompagnés par le responsable de site ou toute autre personne le remplaçant* ») ;
- de suspendre ces restrictions jusqu'à l'information-consultation du CHSCT ;
- de paiement par la société d'une somme à titre de dommages et intérêts pour atteinte portée à ses prérogatives.

Le TGI a débouté le CHSCT de ses demandes.

Celui-ci a donc décidé d'interjeter appel de ce jugement.

La cour d'appel a d'abord relevé que l'instauration du nouvel outil de décompte du temps de travail constitue un projet important au sens de l'article L. 4612-8-1 du Code du travail (dans sa rédaction applicable à l'époque) et devait donc être soumis à l'information-consultation du CHSCT. En effet, elle a estimé que l'instauration d'un système de décompte du temps de travail effectif inadapté et non conforme aux disposi-

tions légales est susceptible de porter atteinte à la santé des salariés par le nombre d'heures supplémentaires effectuées.

La cour d'appel a donc décidé de suspendre l'utilisation de cet outil, pour le décompte du temps de travail, tant que le CHSCT n'aura pas été régulièrement informé et consulté sur son introduction et les conséquences de son utilisation.

La cour d'appel a ensuite jugé que constituent des atteintes aux prérogatives de libre circulation dans l'entreprise des représentants du personnel, membres du CHSCT, les restrictions d'accès qui leur imposaient notamment :

- d'être accompagnés dans certaines zones par le responsable de site ou toute autre personne le remplaçant ;
- de mener les entretiens éventuels avec les salariés dans une salle de réunion sur le site ;
- de mentionner sur un cahier de visite leurs heures d'entrée et de sortie.

Pour elle, ces restrictions n'étaient pas justifiées par des impératifs de sécurité et étaient disproportionnées par rapport à la protection des intérêts commerciaux de la société.

Elle a donc interdit à la société d'instaurer et de mettre en œuvre, à l'égard des représentants du personnel membres du CHSCT, des restrictions d'accès aux locaux de la société dans le périmètre de cette instance et l'a condamnée à payer au comité une certaine somme à titre de dommages et intérêts.

L'entreprise a alors formé un pourvoi en cassation.

Elle faisait grief à l'arrêt :

- d'une part, d'ordonner la suspension de l'utilisation de l'outil informatique concernant le décompte du temps de travail et notamment des heures supplémentaires, tant

que le CHSCT n'aura pas été informé et consulté sur l'introduction de cet outil et les conséquences de son utilisation au regard du décompte du temps de travail et notamment des heures supplémentaires ;

- d'autre part, de lui interdire d'instaurer et de mettre en œuvre, à l'égard des représentants du personnel membres du CHSCT des restrictions d'accès aux locaux de la société dans le périmètre de cette instance et de la condamner à payer au CHSCT une certaine somme à titre de dommages et intérêts.

La Cour de cassation rejette le pourvoi.

Pour elle, c'est à bon droit que la cour d'appel a suspendu l'utilisation de l'outil informatique dans l'attente de la consultation régulière du CHSCT et qu'elle a interdit à la société de restreindre les conditions de circulation des membres du CHSCT sauf à ce que ces restrictions soient justifiées par des impératifs de sécurité et proportionnés à la protection des intérêts commerciaux de l'entreprise.